



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**au titre de la rubrique 2710-2b relative aux déchets non dangereux
de la Déchèterie du Pays Rignacois.**

**DECLARATION au titre de la rubrique 2710-1 relative aux déchets dangereux
de la Déchèterie du Pays Rignacois**

**DECLARATION au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non
dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et
2782 liée au broyage des déchets verts**

Objet de la demande

La Communauté de Communes du Pays Rignacois exploite depuis janvier 2000 une déchèterie située à la limite de deux communes le long de la route départementale N° 53 à la Bessière parcelle D739, 12390 BOURNAZEL et au Roucaillou parcelle A79, 12390 RIGNAC, dont la Préfecture de l'Aveyron a donné récépissé de déclaration le 19 septembre 1999.

La réglementation ayant évolué, un dossier de régularisation a été déposé au titre de l'antériorité en 2013. A ce jour l'évolution de la quantité de déchets verts nous a conduit à modifier la collecte de ceux ci, augmentant la quantité stockés de déchets non dangereux répondant à la rubrique 2710-2b des ICPE, faisant évoluer le régime administratif de la déclaration à l'enregistrement. De plus l'activité de broyage des déchets verts sur le site pour utilisation en compostage, servant à l'amendement des prairies agricoles nous conduisent à déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Suite à ces démarches préalables et afin de régulariser la situation administrative de la déchèterie du Pays Rignacois, le présent dossier constitue la demande d'enregistrement au titre de la de la rubrique 2710-2b (stockage de déchets non dangereux), et la déclaration au titre de la rubrique 2791 (broyage des déchets verts) .

Il comprend également conformément à l'article R 512-46-5 :

la demande de dérogation à l'article 13 concernant le classement des matériaux de construction,

la demande de dérogation à l'article 21 concernant la défense incendie: règle des 100m.



IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

Forme juridique: Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Président: Jean-Marc CALVET

Président de la commission environnement: Jean-Louis FRANCES

Directeur des services: Alain CAYLA

Responsable Technique: Jean-Noël BARNABE

Siège administratif: 1 place du portail haut - 12 390 RIGNAC

Téléphone: 05 65 80 20 80

Télocopie: 05 65 80 20 85

Mail: cte.communaute.pays.rignacois@wanadoo.fr

N° SIRET: 241200625 00010

Code APE: 8411Z - Administration publique générale

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITÉS

La Communauté de communes du Pays Rignacois a été créée en 1974 et regroupe 8 communes représentant environ 5400 habitants.

Anglars Saint Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac.

Dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets sur son territoire, la CCPR a en charge la collecte et le transit des déchets sur les 8 communes qui la composent.

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La déchèterie du pays Rignacois est située le long de la route départementale N° 53 sur la commune de BOURNAZEL au lieu dit la bessière parcelle D739, et sur la commune de RIGNAC parcelle A79, lieu dit Roucaillou (cf plan de situation et plan cadastral). Les parcelles D737, D741, D745, D743, D544, D747 propriété de la CCPR ne sont à ce jour pas utilisées . La déchèterie occupe une surface de 8000m², sur les 22600m² dont dispose la CCPR sur ce site.

Cette déchetterie à pour vocation de récupérer l'ensemble des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation, ainsi que les encombrants, les déchets ménagers spéciaux(DMS), Les déchets verts, les gravats etc.



Elle comporte aujourd'hui 6 quais avec benne de 30m³, ainsi que 3 quais de transfert destinés au tri sélectif non comptabilisés dans les quantités. Le transfert du tri sélectif devant s'effectuer dès 2016 sur une plateforme à Villefranche de Rouergue (voir plan en annexe).

Une poly-benne de 30 m³ destinée au DEEE (convention avec eco-système), une aire pour les plastiques agricoles (bâche d'ensilage, film d'enrubannage, big bag et ficelle (convention avec ADIVALOR)), un local fermé pour les DS, divers conteneurs pour papier, verre, huile de vidange, tissus, pneu etc.

Une aire pour les déchets verts, et un box pour les déchets inertes(gravats)
 (voir tableau de répartition des quantités par type de déchets)

Elle draine une population de 5400 habitants, soit une augmentation de plus de 10% depuis sa création.





CAPACITE FINANCIERE ET TECHNIQUE

La communauté de Communes dispose des capacités financières afin d'assurer le fonctionnement et les investissements nécessaires à l'évolution de sa déchèterie. Le budget général de fonctionnement de la déchèterie est de l'ordre de 110 000€ par an.

Budget de fonctionnement de la Déchèterie du pays Rignacois

	DEPENSE ENVIRONNEMENT	Déchetterie
11	charges à caractère général	60 000,00
12	charges de personnel	20 000,00
65	autres charges de gestion	30 000,00
67	autres charges de gestion	0,00
	TOTAL	110 000,00
	TOTAL COLLECTE et TRAITEMENT DECHETERIE	
	RECETTE ENVIRONNEMENT hors TEOM	Déchetterie
	TOTAL	13 000,00
	TOTAL COLLECTE et TRAITEMENT DECHETERIE	

Les Investissement sont réalisés sur le budget général de la CCPR en fonction des besoins.

Les besoins en personnel pour le gardiennage est de 21heures par semaines soit 1092 h / an.

Les travaux d'entretien sont réalisés soit en régie par le personnel de la CCPR soit confiés à des entreprise extérieures.

10 à 20 journées par ans sont consacrés par le personnel de la CCPR aux opérations de maintenance et d'entretien, hors personnel d'encadrement.

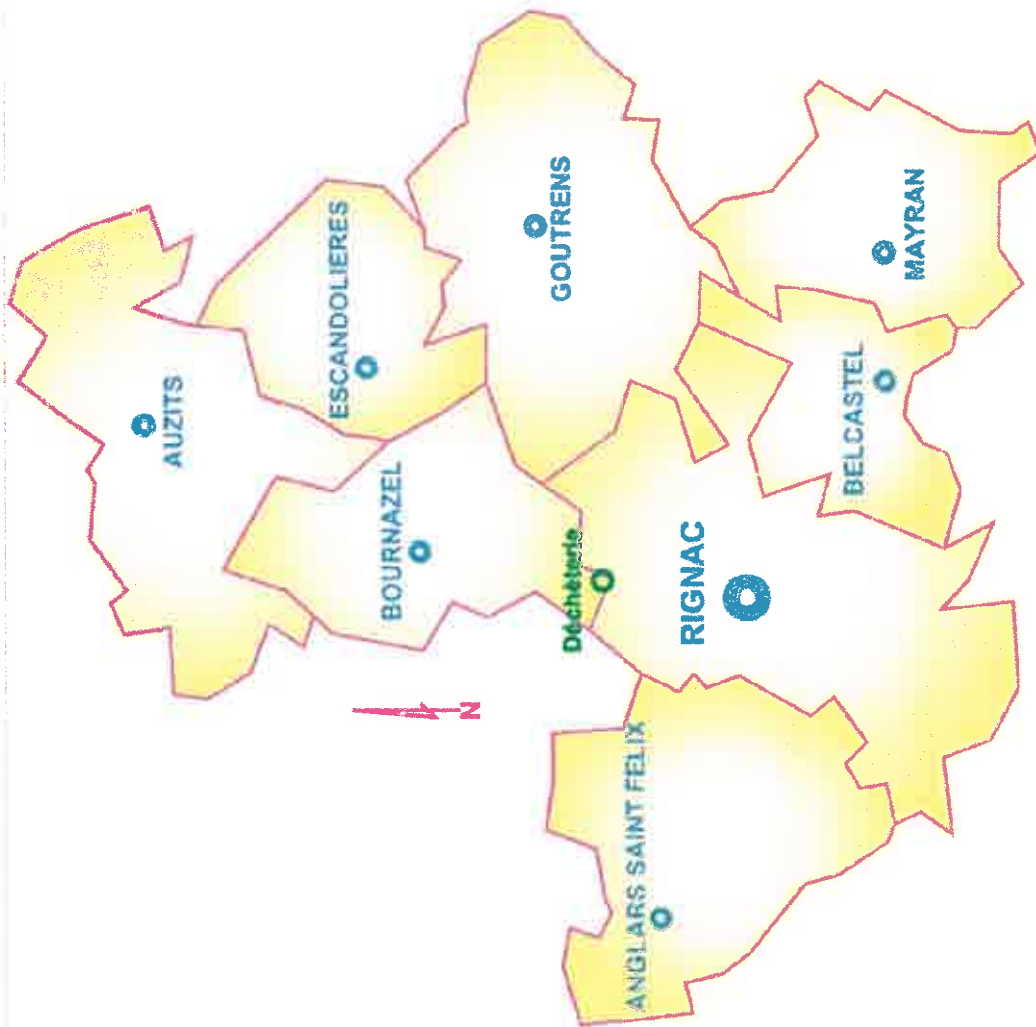
La déchèterie dispose de 10 bennes, dont 3 mises à disposition par le Sydom pour le transfert vers le centre de tri, et une mise à disposition par la REP ECOSYTEME pour les DEEE.

Du matériel roulant est mis à disposition occasionnellement pour la déchèterie à savoir :

VL de type fourgon,

PI de 8 ou 19t,

Chargeuse pelleuse.





OUVERTURE AU PUBLIC

La déchèterie est ouverte 6 jours sur sept soit 21 heures hebdomadaire sauf jours fériés.

	Horaires d'été (à partir du dernier dimanche de mars)	Horaires d'hiver (à partir du dernier dimanche du mois d'octobre)
Lundi	15h00 – 18h00	14h00 – 17h00
Mardi	15h00 – 18h00	14h00 – 17h00
Mercredi	15h00 – 18h00	14h00 – 17h00
Jeudi	15h00 – 18h00	14h00 – 17h00
Vendredi	15h00 – 18h00	14h00 – 17h00
Samedi	9h00 -12h00 et 14h00 – 17h00	9h00 -12h00 et 14h00 – 17h00



DECLARATION au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 liée au broyage des déchets verts

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets sur son territoire, la CCPR souhaite améliorer la gestion des déchets verts. Pour cela elle a créée une plateforme de stockage temporaire, afin de valoriser ces déchets, et les réutiliser au plus près du producteur, en les utilisant sur des exploitations agricoles comme compost, réduisant ainsi la pollution et le coût du au transport.

Un marché a été passé avec un groupement d'agriculteur, pour l'activité de broyage et de transport jusqu'au point de mise en compost sur les fermes situées à moins de 5 km. Les déchets verts seront broyés tous les deux à trois mois afin de limiter la durée du broyage à deux jours, les quantités collectées sur la déchèterie étant très faible de l'ordre d'une tonne par jour

Afin de régulariser la situation administrative cette déclaration est faite au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 liée au broyage des déchets verts.

1- Origine des déchets verts.

Les déchets verts sont issues de la talles et de la tonte de pelouse réalisées par les habitants de la CCPR. le diamètre des branchages ne doit pas excéder 10cm.

Les déchets verts sont apportés par les particuliers, et les professionnels à l'aide de véhicule léger avec ou sans remorque. L'accès à la plateforme de stockage se fait par l'entrée principale de la déchèterie, les utilisateurs doivent attendre l'autorisation du gardien pour accéder à celle-ci.

Un container est mis à disposition pour trier lors du déchargement d'éventuels déchets de type plastique, papier, etc.

2 - Le broyage des déchets verts:

Le stockage des déchets verts est effectué sur une aire en béton bitumineux de 350 m², avec forme de pente afin de récupérer les eaux de ruissellement vers le réseau pluvial. L'écoulement transite par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel. une vanne de confinement permet de bloquer les eaux sur la plateforme de bas de quai en cas de pollution accidentelle.

L'activité de broyage proprement dite est effectuée par un groupement d'agriculteur, avec lequel un marché public a été passé.

La zone de broyage se situe sur la plateforme de stockage des déchets verts sur la partie nord de la déchèterie. Cette zone sera matérialisée lors des interventions de l'entreprise. Le balisage sera de type chantier soit par des barrières, soit par des piquets de chantier type K5c et rubalise. Un accès sera conservé pour les déposants.

La répartition moyenne des tonnages sur l'année est la suivante, répartition mensuelles réalisées à partir des années 2011 2012 2013 majorés de 30%.

MOIS	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Total
Tonnage	12	13	26	32	35	40	31	40	32	40	36	23	360

Le tonnage moyen collecté en 2013, 2014 et 2015 est de 330 tonnes et semble ne pas évoluer.

La moyenne annuelle journalière collectée maximale prévisible est de 1.16 tonnes sur 310 jours d'ouverture de la déchèterie(soit 360/310), avec un tonnage journalier maximum au mois de juin, août et octobre de 1.54 tonnes (40t/26 jours).

Ces déchets verts sont composés à 80% de branchages le reste étant des feuillages et résidus de tonte. Compte tenu des faibles quantités collectées, très inférieures à 10 tonnes jour, nous proposons de réaliser un broyage dès que la quantité stockée atteindra 50 à 60 tonnes soit tous les deux à trois mois maximum suivant la période ou dès que les déchets occuperont 240m² sur une hauteur de 1m environ, correspondant à un volume broyé de 150m³ ou 240 m³ foisonné sur l'aire de stockage soit une densité comprise entre 0.21 et 0.25 (celle ci étant très variable en fonction du type de déchets verts).

La densité des matériaux broyés se situant aux environ de 0.6 t/m³, densité constaté lors des précédentes campagnes de broyage.

Densité des matériaux foisonnés source ADEME

Branches et tailles 0.1 à 0.2 t/m³

feuilles mortes 0.15 à 0.3 t/m³

Tontes de gazon 0.3 à 0.5 t/m³

La densité pour des apports de 80% de tailles et 20% de tonte, se situe autour de 0.22 t/m³ proportion variable en fonction des saisons.

Le prestataire devra avoir à sa disposition un broyeur de type défibreur à vis sans fin à rotation lente adapté à la préparation du compost. Celui ci aura un rendement minimum de 40 à 50 tonnes par jour. Le broyage sur site n'excèdera pas les 2 jours.

La plateforme de déchets verts étanche (béton bitumineux) sera prolongée de manière à recevoir le matériel et le broyat réalisé avant son évacuation.

Le broyage devra être réalisé de préférence aux heures de fermeture de la déchèterie. Si celui-ci devait être réalisé pendant les heures d'ouverture au public, une zone de sécurité devra être balisée et interdite au public celle-ci est matérialisée sur le plan général de la déchèterie. Le balisage sera de type chantier soit par des barrières, soit par des piquets de chantier type K5c et rubalise. Un accès sera conservé pour les déposants.

Le broyat devra être évacué au fur et à mesure soit le jour même ou le lendemain de sa production, par l'entreprise chargée du broyage vers les exploitations dans le cadre d'une utilisation en co-compostage (mélange avec des résidus de ferme de type fumier d'élevage, subissant un cycle d'aération, fermentation), en vue d'un épandage pour fertilisation de prairies agricoles. Le marché public passé avec un prestataire prévoira au minimum 6 broyages annuels. Le déclenchement sera opéré dès que la plateforme sera utilisée sur 240 m² de surface avec une hauteur moyenne de déchets verts de 1m.

Le matériel utilisé est du type tracteur agricole et broyeur. Le broyeur générant peu de bruit, (mouvements à vis sans fin et lent). Le tracteur agricole sera le générateur de bruit principal. Celui-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les opérateurs seront soumis au port des EPI.

Il n'existe pas d'habitation à moins de 500 mètres. En cas de doute sur la conformité du matériel, une mesure de bruit pourra être réalisée.

Une analyse annuelle minimum sera réalisée à des périodes différentes afin de mesurer la présence de métaux lourds, ainsi que la qualité organique du broyat.



Type de matériel adapté : chargeur de type agricole ou grappin embarqué,
Tracteur agricole et défibreuse tractée à vis sans fin capacité 50 tonnes jours

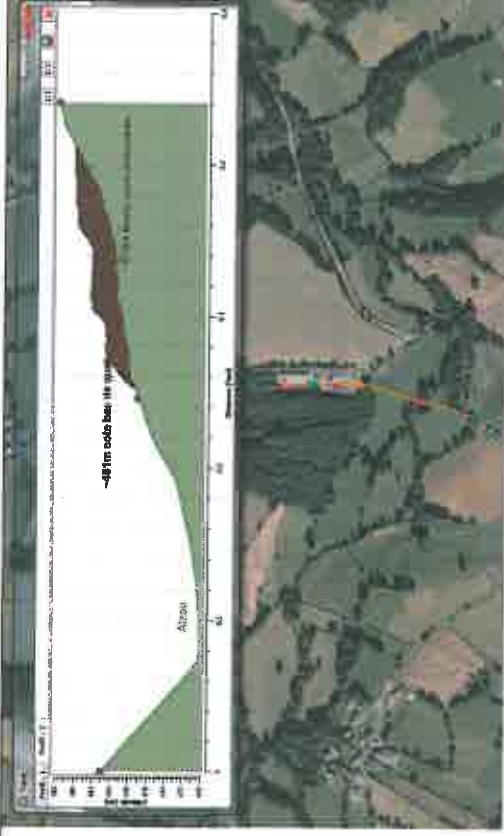
ENREGISTREMENT

**au titre de la rubrique 2710-2b relative aux déchets non dangereux
de la Déchèterie du Pays Rignacois.**

DECLARATION

**au titre de la rubrique 2710-1 relative aux déchets dangereux
de la Déchèterie du Pays Rignacois.**

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justifications apportées par le Dossier d'Enregistrement
Article 1er	Néant	<p>Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent de plein droit à la déchèterie du Pays Rignacois. La déchèterie du Pays Rignacois recevra par ailleurs des déchets dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dans les conditions de la rubrique 2710-1. La partie de l'installation concernée par les produits dangereux a été traitée dans un dossier de déclaration conforme à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), dont la préfecture a donné récépissé sous le N° 14824 délivré le 13 juin 2013 au bénéfice de l'antériorité en remplacement du récépissé du N°9672 du 10 septembre 1999. Le présent dossier reprend pour information dans les pages suivantes les règles et dispositifs applicables aux produits dangereux relevant du régime déclaratif ci dessus.</p> <p>Il n'est pas fait mention en détail des opérations de broyage des déchets verts qui font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 liée au broyage des déchets verts</p>
Article 2(Conformité de l'installation)	Extrait CC et PLU	<p>La Communauté de Communes du Pays Rignacois, Maître d'ouvrage et pétitionnaire du présent dossier d'enregistrement, s'est engagé à exploiter (en son nom) l'installation conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 - et à apporter les modifications et aménagements nécessaires aux nouvelles règles à venir. <p>La déchèterie réalisée en 2000 se situe en partie sur la commune de Rignac en zone A du Plan Local d'Urbanisme et sur la commune de Bournazel en zone N de la carte communale et est compatible avec ces documents.(PLU de RIGNAC - Disposition applicable à la zone A - section 1 - Article A2, et Carte Communale de Bournazel Disposition applicable à la zone N) Toutes les parcelles situées dans un rayon de 500 mètres sont dépourvues d'habitat et se situe en ZONE N de la carte communale de Bournazel et de Roussennac et en zone A du PLU pour Rignac. Conformément à l'article R512-46-4 4°, il n'existe pas pour ces documents d'urbanisme d'incompatibilité avec l'exploitation d'une déchèterie (service public application de l'article A2 du règlement du PLU de Rignac et application du RNU zone N de la carte communale de Bournazel article L.161.4 du code de l'urbanisme) voir extrait en annexes.</p> <p>Conformément à l'article R512-46-4 9°, il n'existe pas à ce jour d'éléments d'incompatibilité avec les programmes du SDAGE, et SAGES, les éléments mis en place, installation d'assainissement non collectif pour les eaux usées, et mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures sur les diverses plateformes doivent permettre d'atteindre un niveau de rejet compatible avec ces documents. La cote basse de l'installation (bas de quai, se situe à l'altitude 481m environ soit 2m en dessous de la zone inondable du PLU soit environ 479m).</p>



Conformément à l'article R512-46-4 9°, il n'existe pas à ce jour d'éléments d'incompatibilité avec le Plan Départemental d'élimination des déchets, celui-ci ayant référencé la déchèterie du Pays Rignacois lors de son élaboration.

Conformément à l'article R512-46-4 7°, les capacités financières sont inscrites au Budget de la CCPR.

Pour 2015 le Budget prévisionnel était le suivant:

Charge à caractère général : 60 000€

Charge de personnel: 20 000€

Contributions aux organismes de regroupement (SYDOM) etc: 30 000 €

L'ensemble des contrôles, prestations de services, maintenance fonctionnement général de la déchèterie sont assurés par le budget de la Communauté de Communes du Pays Rignacois. Ces sommes sont reconduites pour le budget de 2016. Les investissements sont imputés sur le budget général de la Communauté de Communes.

Dossier installation classée





Le dossier d'installation classée sera tenu à jour par l'exploitant, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le local du personnel de la déchèterie.

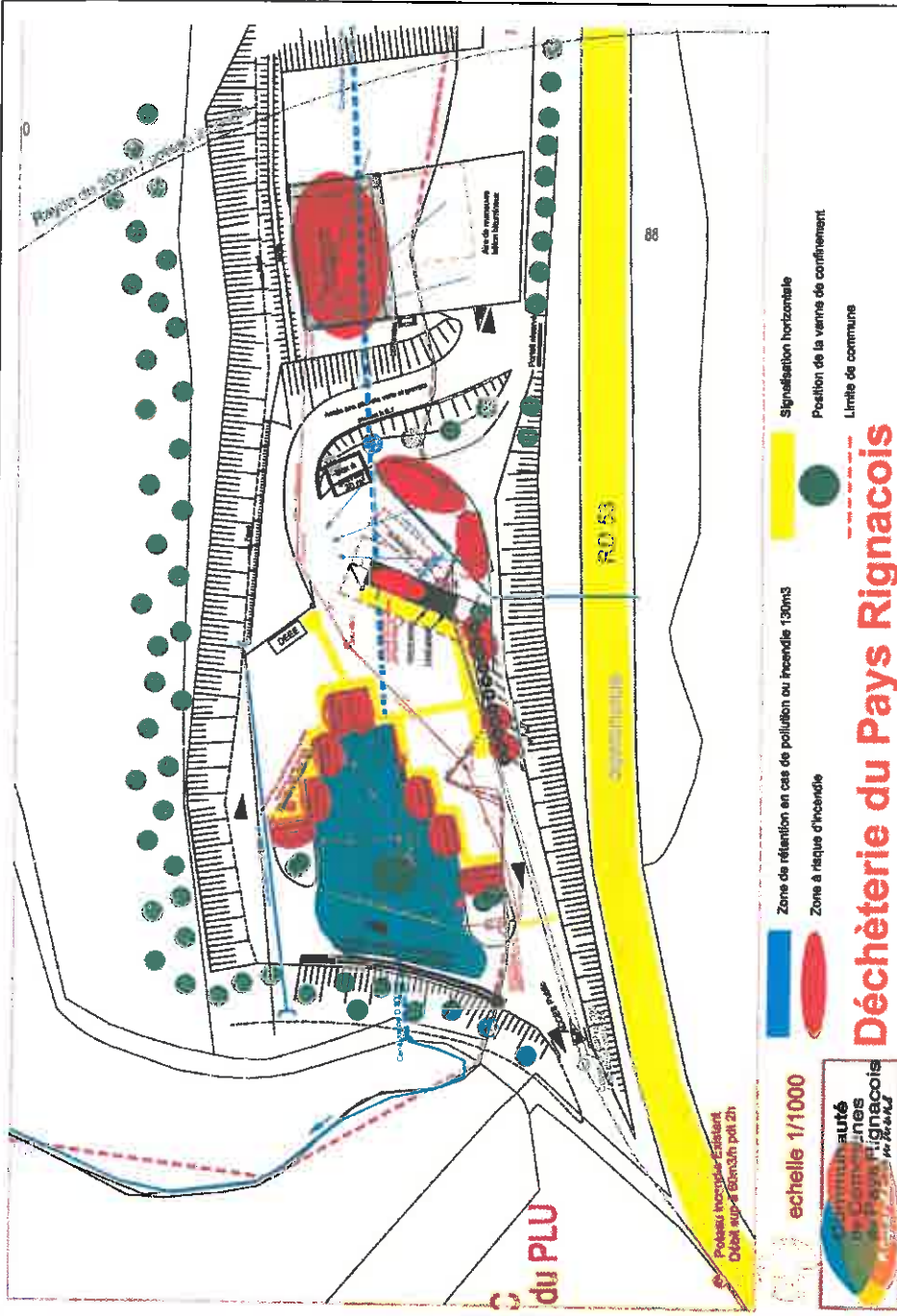
Il comprendra :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le cas échéant sur le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;

		<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. annexe)
<p>Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)</p>	<p>Néant</p>	<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commodité du voisinage, - santé, sécurité et salubrité publiques, - agriculture, - protection de la nature, de l'environnement et des paysages, - utilisation rationnelle de l'énergie, - conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <p>Seront notamment notés : la date et l'heure de l'accident, les circonstances, les conséquences visibles, les mesures prises, ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.</p>
<p>Article 5 (Implantation)</p>	<p>Plan masse du site</p>	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Elle est réalisée sur un terrain non construit, et réservé à l'usage de déchèterie. Cf. annexe de la demande d'enregistrement (plan masse de l'ensemble de l'installation,).</p>
<p>Article 6 (Envol des poussières)</p>	<p>Néant</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; <input type="checkbox"/> les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. <input type="checkbox"/> Toutes les voiries sont revêtues, soit en enrobé bitumineux, soit en béton de ciment sous les bennes de déchets, soit en enduit superficiel à l'émulsion de bitume sur les voies de transit. <input type="checkbox"/> Les pentes de toutes les voiries permettent un écoulement correct des eaux pluviales et de nettoyage vers un réseau adaptés, <p>La plateforme haute des quais où les usagers circulent sera balayée et nettoyée tous les soirs. Compte tenu de l'absence d'urbanisation dans un rayon de 500m, le risque de gêne par les poussières est très faible, toutefois en cas de présence accidentelle un nettoyage et arrosage sera réalisé .</p>

Article 7 (Intégration dans le paysage)	Néant	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p> <p>Cf. Insertion lointaine et ci-après, permettent, de vérifier l'insertion dans le paysage</p> <p>Le fonctionnement de la déchetterie nécessite la présence d'une plate-forme haute (environ 2.00 m) de déchargement étayé par des quais de soutènements, d'une aire de dépôt et manutention des bennes, de rampes d'accès à la plate-forme et d'un local technique et de gardiennage. Le terrain d'accueil de la déchetterie est situé en contrebas à la Route départementale N°53. Malgré ses dimensions et grâce à son étalement, nécessité par son mode de fonctionnement, le projet s'inscrit en souplesse dans le paysage.</p> <p>Le bâtiment de gardiennage est d'un volume simple et discret ; les façades sont enduites couleur sable de pays, la toiture est de type ardoise et pente 80%. Les menuiseries sont de couleur beige clair. L'extension réalisée et ayant obtenu le permis de construire a été réalisé en ossature bois avec bardage bois, et s'intégrant parfaitement dans le paysage.</p> <p>La parcelle est clôturée sur son ensemble par un grillage doublé d'une haie végétale.</p> <p>Des aménagements paysagers sont réalisés pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engazonnement des espaces verts, type prairie, - la plantation d'arbres de hautes tiges d'essence locales, - la plantation d'une haie réalisé en quinconce avec des essences locales, noisetiers, etc - l'entretien de ses abords.
Article 8 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p> <p>Personne responsable de l'installation : M. BARNABE JN Responsable du service environnement cadre de vie et infrastructure communautaire.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance directe, de 1 agent présent en permanence sur le site de la déchetterie du Pays Rignacois durant les heures d'ouverture ainsi que par deux remplaçants le lundi après midi (3h) et jours de congés les remplaçants ayant reçu une formation par compagnonnage avec le gardien titulaire . Gardien titulaire: M. VIGUIE Denis , Gardien suppléants M. MELLE J et SOUYRI G. Ils auront connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p> <p>Il pourront en cas de besoin être suppléés par le service de la voirie, les 3 agents ayant également suivi une formation par compagnonnage.</p> <p>Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers font l'objet d'une surveillance de l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.</p>
Article 9 (Propreté de l'installation)	Néant	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p> <p>Outre le balayage des plateformes permettant de limiter l'envol de poussières (cf. article 6), un nettoyage de l'ensemble des locaux sera réalisé plusieurs fois par an.</p> <p>Les aménagements extérieurs sont également entretenus en interne par l'équipe voirie, l'entretien des chaussées,</p>

		<p>élagage, etc), la vidange et le curage des réseaux divers sera réalisé par une entreprise extérieure (budget 2000€/an valeur 2015.</p> <p>Les espaces verts font l'objet d'un entretien courant des végétaux et des zones engazonnées (dont tontes régulières, suppression des plantes envahissantes et allergisantes comme l'ambrosie etc.).</p> <p>La surveillance et l'entretien de l'ensemble des équipements de la déchetterie (réseaux, séparateurs à hydrocarbures) seront régulièrement assurés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'entretien du bassin de rétention se limite à la manœuvre de la vanne de fermeture des ouvrages de façon semestrielle, <input type="checkbox"/> Pour une efficacité maximale des 2 séparateurs à hydrocarbures en amont du bassin de rétention, leur vidange annuelle sera réalisée <p>L'entretien des séparateurs à hydrocarbures est réalisé par des spécialistes de l'environnement de manière Annuelle ou bi annuelle en fonction du degré de rétention.</p>
<p>Article 10 (Localisation des risques)</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque</p> 	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Cf. plans de repérage AFFICHES AU LOCAL GARDIEN DE LA DECHETTERIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10.1. - bennes et conteneurs extérieurs selon leurs contenants, - 10.2. - plan particulier du local d'accueil des déchets dangereux, précisant les risques encourus, rappelés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'émanations toxiques (évaporation de fluides etc.) - Risque d'incendie et d'émission de fumées toxiques - Risque d'explosion, - Risque de réactions chimiques non contrôlées en cas de mélange accidentel de déchets réactifs - Risque de bris de verre pollués, - Risque de déversement de liquides dangereux (huiles divers, fluides frigorigènes, électrolyte de batteries et piles, fuites de contenants d'acides/bases/solvants/peintures/colles/phytosanitaires etc. <p>A coté du plan général des ateliers et stockages affiché, un second panneau précisera les Equipements de Protection Individuelle à utiliser et les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème.</p>



**Article 10.1.
Localisation des
risques – déchets
non dangereux**

Les déchets apportés et stockés dans les conteneurs extérieurs, ainsi que dans les points d'apport volontaire (emballages notamment) présentent de faibles risques liés aux matières présentes :

















Localisation:

- Bennes présentent sur le bas de quai 9
- Benne DEEE sur le haut de quai 1
- Conteneur sur le haut de quai 9
- Déchets verts secs sur plateforme 350 m²
- Gravats terre bétonnée sur plateforme 30m².
- Plastiques agricoles terre revêtue 100m².
- Risque d'incendie des déchets de bois, de papiers, des déchets verts secs, plastiques agricoles, encombrants
- Cf plan de situation ci dessus)
 - o Circonscrit aux conteneurs concernés
 - Nuisances olfactives

		<ul style="list-style-type: none"> o Risque limité à la présence d'emballages souillés, ou à la décomposition de déchets verts => risque très faible, du au stockage de branches et de gazon mélangés très aérés avec une faible fermentation. Lors des opérations de broyages, celui ci sera évacué quotidiennement vers les sites de cocompostage. Pas de zone habités à moins de 500m. - Poussières o Risque limité au dépôt de gravats (zone de Zone de stockage limitée à 50m3 en box béton)=> arrosage en cas de besoins aux périodes les plus sèches. -Envol de déchets o Risque limité aux bennes de transfert et autres déchets les plus léger => ramassage régulier, et limité à la zone clôturée, peu ou pas d'envol en dehors de la zone.(suppression des bennes de transfert deuxième semestre 2016) Les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux ainsi que les DEEE dangereux autorisés à la dépose directe par les usagers (piles/batteries, lampes, cartouches d'encre etc.) seront apportés par les utilisateurs directement dans un chariot que le gardien range dans les conteneurs appropriés dans le local DDS.
<p>Article 10.2. Localisation des risques – déchets dangereux</p>		<p>Ils sont localisés dans le bâtiment, dans 2 parties séparées.</p> <p>Le local est composé d'un premier espace de superficie égale 9 m² disposant d'un seuil de rétention de 3 cm permettant la rétention du volume liquide susceptible d'être répandu en cas de renversement d'un ou plusieurs contenant et d'un second de 25 m² aménagé en pente avec réserve permettant la retenue de plusieurs centaines de litres en cas de déversement accidentel de récipients. Les déchets dangereux diffus, y seront stockés provisoirement (avant enlèvement par entreprises spécialisées), dans des caisses ou des cuves adaptées, munies d'un système d'étiquetage et d'identification des dangers correspondants, les déchets stockés par familles décrites ci-après</p> <p>(1 famille par contenant type PALOX signalé distinctement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Acides : chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants etc. o Base : soude, ammoniacale, détergents, eau de javel etc. o Solvants liquides : diluants, détachants etc. o Aérosols divers o Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais etc. o Produits pâteux : peintures, colles, vernis, cires etc. o Déchets contenant des métaux lourds (thermomètre au mercure par exemple) o DEEE de faible volume, considérés globalement comme dangereux (piles, lampes fluorescentes, cartouches, d'encre usagées etc.) et d'une benne de 30m3 destiné à recevoir les DEEE de gros volumes o Gros électroménager dangereux (réfrigérateur, télévision,) o Gros électroménager non dangereux (appareil de cuisson électriques, petit électroménager, petite machine électroporative, radiateurs électriques...) <p>Pour mémoire, il est strictement interdit d'apporter des déchets, radioactifs, contenant de l'amiante ou médicaux hors piquants (DASRI) déposés à l'aide de contenant spécifiques. Le responsable du site sera chargé de diriger, le cas échéants, les utilisateurs de la déchèterie vers les centres ou prestataires de services agréés à cet effet.</p> <p>Les différentes caisses ne sont pas superposées mais peuvent être positionnées dans des étagères ou des</p>

rayonnages, selon le plan affiché à respecter impérativement.
 Les huiles et graisses minérales seront accueillies sur la plateforme haute, dans deux conteneur adapté de 800 l de capacité équipé de double paroi de rétention intégrée sous un espace couvert réalisé au 1er trimestre 2016 avec caillbotis de rétention en cas de déversement accidentel .
 Les risques sont rappelés sur le site, avec le schéma suivant: (voir détail en annexe)



Anciens pictogrammes de danger	Nouveaux pictogrammes de danger	Danger	Risques associés	Préconisations
 Ex : Irritant H3 : Nocif		Danger	L'inhalation, l'ingestion ou l'absorption cutanée sont nuisibles pour la santé. Le produit chimique peut avoir un ou plusieurs effets : empoisonne à forte dose, est irritant pour les yeux, le nez ou la gorge, provoque des allergies, provoque une somnolence ou vertiges.	Eviter tout contact avec la peau, les vêtements. Mettre des gants, de lunettes de protection et des vêtements type blouse en coton. Ne pas respirer les vapeurs. En cas de contact, laver à grande eau. Proscrire soigneusement : l'ingestion, l'inhalation, le contact avec la peau suivant les indications de risque
 T : Toxique		Toxique	Le produit peut empoisonner même à faible dose par inhalation, ingestion ou contact cutané.	Eviter tout contact direct avec le corps même par inhalation. Consulter immédiatement un médecin en cas de malaise.
		Caustique	Le produit est corrosif et peut détruire les tissus vivants et les équipements (métaux, ou rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou projection)	Ne pas respirer les vapeurs et éviter tout contact avec la peau, les vêtements. Prendre toutes les mesures de protection des yeux, de la peau, des vêtements.
		Comburant	Le produit favorise l'inflammation des produits combustibles et peut provoquer ou aggraver un incendie	Tenir éloigner des combustibles, des flammes, des étincelles et des sources de chaleur.
		Inflammable	Le produit peut s'enflammer au contact d'une flamme étincelle, etc...	Éloignez-le de toute flamme ou des sources de chaleur (bougie, radiateur, chauffage...). Ne pas laisser le produit au soleil.
		Explosif	Le produit peut exploser dans certaines conditions défavorables (présence d'une flamme/étincelle, d'un choc ou de frottements)	Manipuler loin des flammes, des étincelles, des sources de chaleur. Éviter les chocs, les frottements.
		Polluant	Produits ayant des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique.	Eviter le rejet dans l'environnement. Eliminer ce produit et son récipient comme un déchet dangereux, dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
		Bouteille de gaz	Produit au gaz sous pression dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, liquéfiés et dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent causer des brûlures et des blessures liées au froid dites cryogéniques.	

Une attention particulière est portée par le personnel de la déchèterie sur la compatibilité de stockage des différents produits dangereux.

+ Stockage possible

- Stockage interdit

O Stockage déconseillé

De manière générale, les acides doivent être séparés des bases. Il est préférable de stocker les acides sur les étagères du bas.

+	-	-	+	+
O	-	+	-	-
+	+	-	O	+
+	+	-	-	!

Néant

Article 11
(Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)

L'exploitant tient à jour la nature et la quantité maximum des produits dangereux détenus (nombre et volume des casiers), auquel est annexé un plan général des stockages. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Ce registre contient, pour chaque type de déchets dangereux stockés séparément :

- La nature
- La quantité (nombre de casiers/caisses/caissons pour les déchets solides, volume par lecture de jauge pour les déchets liquides, nombres de DEEE dangereux stockés)
- La date de remplacement des casiers/caisses/caissons/conteneur remplis par les mêmes équipements vides.


Néant

Article 12
(Caractéristiques des sols)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Le dallage du local d'accueil des déchets dangereux 12 m² est légèrement déversé vers l'intérieur, de manière à constituer un seuil par rapport au niveau de la plateforme inférieure de l'installation et comporte un puisard au point bas permettant le stockage et le pompage. Le local de 9m² comporte un seuil de 3 cm, évitant le ruissellement vers le milieu extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Les conteneurs et bennes extérieurs seront posés sur un dallage en béton, facilitant le balayage du sol.

		<p>L'ensemble des plateformes ont une forme de pente permettant le recueil des eaux de ruissellements, et leur évacuation dans le milieu naturel via deux séparateurs d'hydrocarbures (haut de quai et bas de quai) L'aire des plastiques agricole est enduite d'un revêtement à l'émulsion de bitume de type Enduit de scellement+Bi-Couche, avec forme de pente vers une grille relié au séparateur d'hydrocarbure du haut de quai.</p> 
<p>Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Le local existant réalisé en 2000 regroupant le bureau du gardien, et le local DDS+ (carburants, combustibles, acides, bases, irritants) sont construits en agglomérés de béton matériaux A2 s2 d0. la charpente de type fermette et couverture ardoise avec plafond et cloison PF 1/2h. L'extension existante réalisée en 2014 servant à l'entreposage de DDS- (pâtes, contenant vide, ampoules, filtre à huile, huile végétale, batteries) est constitué d'une ossature bois en charpente traditionnelle, bardage bois et toiture de type ardoise (bâtiment HQE), mais ne répond pas au classement A2s2D0, sa structure respecte le classement R15 (voir annexe). Le local sujet au risque d'explosion DDS+ existant est équipé d'un éclairage haute sécurité, Les deux locaux DDS ainsi que le bureau du gardien sont équipés de détecteur de fumées. Compte tenu de la très faible superficie de ces locaux, 9m² DDS+ et 22m² DDS-, et 12m² pour le bureau, et les faibles volumes de produits stockés, il n'est pas prévu d'apporter de modification à ceux-ci: En effet L'occupation temporaire par le gardien est limité à quelques minutes pour déposer les contenants remis par les particuliers, et la séparation du bureau du gardien par le local DDS réalisé en matériaux A2s2d0 protège physiquement le bureau du gardien et l'extension comporte une structure respectant le classement R15. Le temps d'évacuation de ces locaux étant estimé à moins d'une minute, le risque de propagation à l'ensemble de la construction est très largement supérieur au temps d'évacuation. La mise en place d'une enveloppe A2s2d0 à l'intérieur du local réduirait nettement sa surface avec une difficulté pour la reprise des ventilation. La mise en place d'un produit d'ignifugation sur l'ossature n'apporterait pas la protection escompté et ne serait pas pérenne dans le temps en raison de sa fragilité. Le risque de propagation à des construction environnantes, n'existe pas. En conséquence conformément à l'article R 512.46-5, la CCPR sollicite une dérogation à l'article 13 concernant le classement des matériaux de construction. Au titre des mesures compensatoires il sera réalisée une zone d'interdiction de stockage et de stationnement sur une largeur de 3 mètres sur toute la périphérie du local.</p>
<p>Article 14 (Désenfumage)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². Une grille de ventilation haute est présente sur le local DDS+, d'une surface d'ouverture utile de 0.25 m2 (soit plus de 2% de la surface du local de 9 m2).</p>

		<p>Le local DDS- est ventilé en partie basse et en partie haute sur toute la périphérie du bâtiment soit une surface largement supérieure au 2% minimum par rapport à la surface du local. Cette grille est ouverte en permanence.</p>
<p>Article 15 (Clôture de l'installation)</p>	<p>Néant</p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, un second accès tenu fermé est réservé à un usage professionnel ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouvertures sont indiquées à l'entrée principale de l'installation et au bureau du gardien. Le site de la déchetterie est clôturé sur la périphérie le long de la route départementale 53 et coté entrée. Les deux autres cotés étant fortement en pente ne sont pas accessibles et ne sont pas clôturés. Les clôtures sont d'une hauteur de 2 m, de couleur verte. La conception de la déchetterie ne prévoit pas la séparation des flux des usagers et de l'exploitation. Le site sera donc composé de deux accès : - Accès des usagers par un portail double vantail d'une largeur de 4 m, non motorisé coté Rignac; - le plan de circulation et la signalisation renseigne les usagés sur la conduite à tenir dès le passage du portail. - Les flux de professionnel pour enlèvement des bennes ou autres conteneurs se fait obligatoirement en dehors des heures d'ouverture au public. Les différents accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Un panneau à l'extérieure indique les heures d'ouverture de la déchetterie, soit : OUVERTURE du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 durant la période des horaires d'hiver, de 15h00 à 18h00 durant la période des horaires d'été, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 toute l'année.</p>
<p>Article 16 (Accessibilité)</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. un panneau indiquant la limitation de vitesse (10km/h) à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les plates-formes de déchargement utilisées par le public, sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule et de personnes en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. 16.1. Circulations motorisées Un plan général de l'ensemble de l'installation est implanté à l'entrée de la Déchèterie. Une signalisation horizontale verticale adaptée est implantée à l'entrée de la plateforme basse, pour interdire la circulation des usagers sur cette plateforme de service. La plateforme haute est accessible par l'intermédiaire d'une rampe revêtue en enrobé bitumineux dont la pente est de 10% maximum. Les flux sont gérés par la signalisation verticale de police définissant un sens de circulation par la gauche panneau B21. Tous les flux entrants passent ainsi devant le local du gardien d'exploitation. L'accès à la plateforme déchet verts gravats et plastiques agricoles est réglementé par un stop avec autorisation du gardien pour vérification du chargement.</p>

L'aire de manœuvre des usagers est largement dimensionnée (rayon de manœuvre suffisant entre les bords de la plateforme, pour permettre les mouvements l'approches de tous les types de véhicules admis (véhicules légers avec ou sans remorque, véhicules utilitaires, véhicules d'entretien, d'exploitation et gestion des huiles et graisses usagées etc.), voire leur stockage en cas de forte affluence.

Le conteneur des DEEE de gros volumes est accessible depuis la voie Intérieure de la déchèterie, via une zone d'arrêt.

16.2. Sécurité des accès et intervention

La sécurité face au risque de chute des usagers motorisés est assurée par un merlon le long de la voie d'accès à la plateforme des déchets verts, des protections métalliques de sécurité fixées au mur de soutènement le long des quais. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur toutes les faces (soit depuis la plateforme basse), soit depuis la plateforme haute), par une voie-enquin.



16.3. Accessibilité des piétons

Les piétons disposent d'une bande d'1.50 m de large le long de la rampe pour accéder à la plateforme haute de déchargement.

Marquage périphérique large d'1.50 m, est réalisé pour permettre le déchargement des déchets dans les conteneurs en sécurité par rapport aux véhicules.

La dépose des DEEE et autres déchets autorisés dans le conteneur extérieur s'effectue depuis une zone d'arrêt.

L'accès à l'intérieur de la plateforme inférieure (bas de quai) est strictement interdit par une signalétique adaptée. Il est rappelé, par affichage, qu'à l'exception des déchets admis pour la dépose directe par les usagers, l'accès au local des DDS est réservé au personnel dûment formé, et interdit à tout autre intervenant.



16.4. Accessibilité du local des DDS dangereux

Une ouverture de 1.80 m de large permet d'assurer toutes manœuvres de déplacement des Conteneurs, par l'intermédiaire d'un transpalette de dimension adaptée. Seuls les agents dûment formés sont autorisés à accéder au local des DDS, à entreposer et gérer les déchets concernés, et à amener jusqu'aux véhicules de collecte et de transferts les conteneurs concernés.



Déchets Diffus Spéciaux

**ACCES AU LOCAL DDS
interdit au public.**

**Veillez déposer vos déchets à l'extérieur
indiquer au gardien le type de produit déposé**

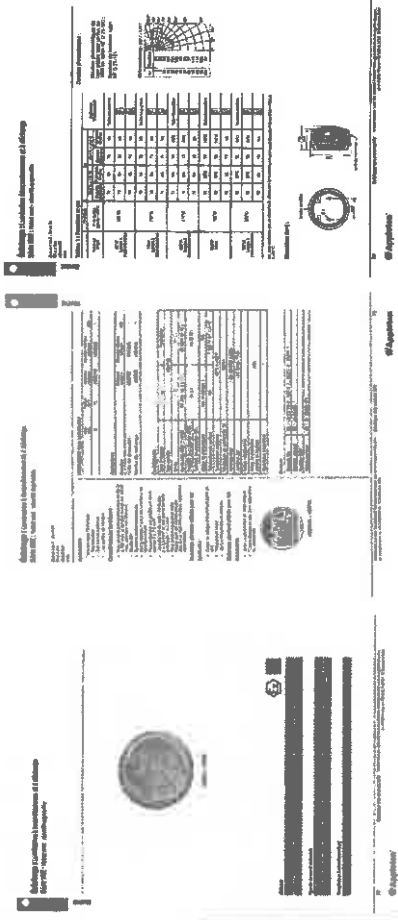


Article 17
(Ventilation des locaux)

Néant

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. La grille de ventilation du local DDS existant à été augmenté à 0.25m² le local DDS aménagé en ossature bois est ventilé en partie basse et en partie haute sur toute la périphérie soit plus de 2% par rapport à la surface des locaux.

Absence d'immeubles habités dans un rayon de 500m.

<p>Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosives)</p>	<p>Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection. Le matériel électrique installé dans le local de rangement des matériaux dangereux est étanche et conforme aux exigences du décret du 19 novembre 1996 : Groupe II catégorie 1 Une fiche technique ATEX ci dessous est disponible concernant le matériel d'éclairage du local DDS+.</p>
<p>Article 19 (installations électriques)</p>	<p>Néant</p>	 <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. Un contrôleur technique est missionné par la CCPR pour vérification annuelle (contrat actuel SOCOTEC).</p>
<p>Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de</p>	<p>Chaque local technique DDS, et le bureau sont équipés d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Des détecteurs de fumée sont de types autonomes positionnés dans les différentes pièces.</p>

dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique

Il n'est pas prévu d'extinction automatique => pas de note de dimensionnement présentée.



Article 21
(moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 mini implantés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.


Les secours seront avertis directement par appel des gardiens de l'installation (connexion de l'installation au réseau télécom filaire et téléphone portable).

Des extincteurs seront positionnés, en conformité avec la règle APSAD R4 « règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles » (CNPP mars 2012) :

- Dans le local DDS+ à côté de la porte (1 extincteur à poudre 6kg)
- Dans le local DDS- à côté de la porte (1 extincteur à poudre 6kg)

Ils sont contrôlés annuellement par un prestataire agréé. Les agents d'exploitation sont formés pour les utiliser dans les conditions adaptées à l'origine des feux.

Une **borne incendie, connectée à un réseau d'adduction d'eau potable de diamètre DN110**, présentant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2 heures, est située à l'entrée de la déchèterie et se situe à

		<p>moins de 200m de tout point de la déchèterie. Sa distance d'implantation ne répond pas à la réglementation. L'étude pour amener une borne incendie à moins de 100m, n'a pas permis de démontrer une amélioration significative de la DECI. En effet celle-ci se retrouvant au centre de la déchèterie pourrait poser un problème d'accès en cas d'incendie, et son positionnement en bord de route dans une courbe pourrait présenter un danger pour les automobilistes.</p> <p>Conformément à l'article R512.46-5, la CCPR sollicite une dérogation concernant la règle des 100m. En effet eu égard à l'implantation, l'accessibilité, et au faible risque de propagation aux tiers, après consultation des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, (voir annexe), celui-ci considère la DECI comme satisfaisante et donc suffisante. A titre de mesure compensatoire il sera pratiqué un débroussaillage préventif aux abords du stockage des déchets verts zone la plus éloignée du poteau incendie.</p> 
<p>Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p>	<p>Cette borne est repérée sur le plan d'ensemble de la déchèterie.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Le plan défini à l'article 10 (localisation des déchets dangereux et des risques encourus) comprend également les plans des équipements d'alerte et de secours.</p> <p>Il est mis à jour régulièrement, et à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS 12), ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Néant</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, et d'une manière générale sur l'ensemble de la déchèterie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>L'apport du feu est strictement interdit dans toute l'enceinte de la déchetterie, sauf travaux dûment autorisés</p>

		par les services de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, qui établit les « permis d'intervention » et les éventuels « permis de feu ». L'Inspection des Installations Classées est dûment informée de ces interventions. Seul le responsable du service déchet de la Communauté de Communes du Pays Rignacois ou le responsable du SPANC est admis à signer les bons de vérifications.
Article 24 (consignes d'exploitation)	Néant	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes d'exploitation sont établies sur le site, tenues à jour et présentées au personnel d'exploitation. Elles sont affichées, dans le bureau du gardien.
ARTICLE 24 – CONSIGNES D'EXPLOITATION – TABLEAU DE SUIVI		
Consigne d'exploitation		Date de la dernière modification
● l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;		Pictogramme ou observation Seul le responsable déchets Communauté de Communes du Pays Rignacois est habilité à signer le permis de feu.
● l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		Mise en place de signalisation
● l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;		Seul le responsable déchets Communauté de Communes du Pays Rignacois est habilité à signer le permis d'intervention.
● les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		Schéma d'implantation du disjoncteur électrique, de la vanne de compteur d'eau et de la vanne de confinement dans le bureau
● les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		Les procédures sont affichés dans le local du gardien et au responsable du SDIS local
● les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;		Les procédures sont affichés dans le local du gardien et au responsable du SDIS local
● les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		Les consignes sont affichées dans le bureau du gardien
● la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable l'intervention de l'établissement, des services		Numéros de secours à rappeler 18 /17 etc. Numéro du SDIS 12 – Responsable...
Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	SANS INSTRUCTION	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Article 26 (formation)	Plan de formation justifié	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

		<p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Article 27 (Prévention des chutes et collisions)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. <input type="checkbox"/> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement (quai de transfert), un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. <input type="checkbox"/> Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Garde-corps sur les petits cotés Situés sur les petits côtés des épis, et éventuellement sur les murs à rampant, conformes à la norme NFP 01 – 012, le garde-corps apporte la sécurité et évite les chutes accidentelles. Le garde-corps est en acier galvanisé. De plus, il est équipé à chaque extrémité de deux crochets destinés à recevoir 1 ou 2 chaînettes. Le mode de fixation directement sur le mur est réalisé par des goujons métalliques.</p>		

Equipements de sécurité sur les grands côtés des bennes

Il est à noter que sur les déchetteries nous avons deux types de personnes dont les protections antichute sont différentes :

- Les gardiens dont la protection antichute est régie par le code du travail Décret 2004-924 Art R 233.13.20 (norme NF EN ISO 14122-3),
- L'ensemble des personnes dont la protection antichute est régit par la réglementation des ERP art 123-2 (norme NFP 01-012).

Afin de répondre favorablement aux deux réglementations, Nous avons mis en place des garde-corps mince (épaisseur < 0.20 m).
Dispositifs type SECUQUAI de chez Bourdoncle ou techniquement équivalent pour les autres bennes.

Les 3 quais de transferts sont équipés de garde corps relevable de 0.70m afin de permettre le déchargement de la benne. ils sont systématiquement relevé par le personnel technique après déchargement. ces trois quais sont interdits d'accès au public, par une chaîne. ces trois quais seront équipés en 2017 de gardes corps conformes dès suppression des bennes de transfert des déchets destinés au centre de tri.



Ci dessus quai accessible au public pour dépose des déchets en position relevé.

Ci dessus quais de transferts des sacs jaunes interdits au public. leur aménagement se fera dès déménagement sur le site de transfert de Villefranche de Rgue 2ème semestre 2016

Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Plan masse du site	Aucune zone de dépôt pour le réemploi n'existe sur la déchetterie de Rignac.
Article 29 (Stockage rétention)	plan du local de stockage	<p>I. <input type="checkbox"/> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements des diverses plateformes (déchets verts, haut de quais, bas de quais) susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé sur la plateforme de bas de quai (voir photo d'essai).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l



Essai de rétention d'eau sur la plateforme lors d'un épisode pluvieux (volume estimé > 130m³).

29.1 – Stockage des huiles

Les huiles sont stockées dans des conteneurs intégrés double parois conformes aux objectifs de rétention. Ces équipements seront implantés à l'abri des intempéries, sous une structure couverte avec grille caillbotis de récupération d'écoulement accidentel.



29.2 – Stockage des liquides polluants dangereux

Les liquides polluants dangereux sont stockés par type de famille dans des contenants type PALOX signalé distinctement (acides, base, solvants liquides, aérosols divers, phytosanitaires, produits pâteux)



29.3 – Rétention suite à incident

Les deux locaux DDS sont équipés soit de seuil permettant la rétention, soit de pente inclinée vers un puisard étanche servant de rétention. Les eaux polluées générées suite à un incendie sont collectées et stockées sur la plateforme de bas de quai.

Celles-ci seront pompées dans les 12 h par une entreprise spécialisée et les eaux évacuées sur un site de traitement des eaux polluées.



seuil avec puisard permettant la rétention et le pompage des produits s'étant écoulé accidentellement. DDS-(local 12.m²)

Seuil de 3 cm permettant la rétention lors de déversement accidentel DDS+ (local 9m²)

<p>Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)</p>	<p>Néant</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Le réseau d'adduction d'eau potable est raccordé sur le réseau public en DN25 (cf. plan) et est équipé d'une vanne et d'un dispositif de disconnection, (clapet anti retour situé dans le regard de comptage) évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public. Forage : Aucun forage de captage des eaux n'est réalisé.</p>
<p>Article 31 (Collecte des effluents)</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés éventuellement lors d'incident principalement au niveau du local DMS sont récupérés dans un puisard étanche pour être pompé et traité par une entreprise spécialisée. Il n'existe pas de collecteur susceptible de véhiculer des liquides inflammables Les eaux usées (sanitaires) sont collectées en pied de bâtiment par des canalisations PVC CR8 et sont traitées par une fosse toutes eaux équipée d'un pré-filtre et le traitement est assurée par des tranchées drainantes (pas de rejet direct dans le milieu naturel).</p>
<p>Article 32 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débordeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La configuration des lieux nous permet de réaliser grâce à une vanne une zone de rétention conçus pour recevoir les eaux de défense incendie polluées d'environ 130m³, en considérant que celles-ci seront évacuée par pompage dans les 24h par un prestataire extérieur préalablement désigné par la communauté de Communes du Pays Rignacois.</p>



Mise en place du séparateur d'hydrocarbure du bas de quai, et de la vanne de confinement.

<p>Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>Néant</p>	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants deux dispositifs de traitement des eaux sont mis en place à l'amont du rejet pour la récupération des hydrocarbures.</p>
<p>Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)</p>	<p>Néant</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est liée à la pluviométrie. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Le contrôle de rejet des eaux pluviales s'effectue avant la reprise de busage dans un regard accessible. Le contrôle de rejet des eaux usées s'effectue dans le regard à l'arrière du bâtiment DMS. Ce contrôle des eaux pluviales est réalisé au moins une fois par an, par un prestataire extérieur, le résultat est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Article 35 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Néant</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pH > 5,5 pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; <input type="checkbox"/> température : 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> matières en suspension : 600 mg/l ; <input type="checkbox"/> DCO : 2 000 mg/l ; <input type="checkbox"/> DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> matières en suspension < 100 mg/l ; <input type="checkbox"/> DCO < 300 mg/l ; <input type="checkbox"/> DBO5 < 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif</p>

		<p>urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> indice phénols < 0,3 mg/l ; <input type="checkbox"/> chrome hexavalent < 0,1 mg/l ; <input type="checkbox"/> cyanures totaux < 0,1 mg/l ; <input type="checkbox"/> AOX < 5 mg/l ; <input type="checkbox"/> arsenic < 0,1 mg/l ; <input type="checkbox"/> hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; <input type="checkbox"/> métaux totaux < 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p> <p>Il n'existe pas de mesure de débits des eaux de ruissellements.</p> <p>Le contrôle de rejet des eaux pluviales s'effectue avant la reprise de busage dans un regard accessible.</p> <p>Les résultats des mesures extérieures sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Néant</p>	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets</p> <p>En extérieur, en cas de déversement accidentel d'huiles ou autre liquide polluant, 40 kg d'absorbant minimum est disposé dans l'installation pour réduire l'étendue de la nappe (évacuation de l'absorbant pollué en qualité de déchets dangereux).</p> <p>Un système de vanne fermant l'arrivée des eaux pluviales avant rejet est installé, sur la plateforme de bas de quai. Un pompage sera entrepris, avec traitement des eaux collectées en qualité de déchet dangereux.</p>
<p>Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>Néant</p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>En cas de pollution constatée une première fois par le prestataire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement lors du contrôle annuel, l'exploitant met en place un programme de surveillance plus resserré pour diagnostiquer le problème (fuite etc.).</p>

		Un programme de travaux est établi, et soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
Article 39 (Epanchage)	Néant	L'épandage des déchets et effluents est interdit.
Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)	Disposition mises en oeuvre pour limiter les odeurs	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. ce sont principalement des DDS, qui conte tenu des faibles quantités stockés et de leur présentation en contenant fermé n'émettent pas ou peu d'odeurs.</p> <p>L'installation n'accueille pas de déchets ménagers.</p> <p>Les agents de la déchetterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets pour limiter les odeurs éventuelles de décomposition.</p> <p>Les déchets verts stockés sur la plateforme présentent un risque olfactif très faible, du au stockage de branches et de gazon mélangés très aérés avec une faible fermentation. il est prévu un broyage tous les 2 mois environ soit environ 250 m3 de déchets verts foisonné, correspondant à environ 60 tonnes broyées en 2 jours. l'enlèvement des broyats se faisant au fur et à mesure de leur production ou au plus tard le lendemain.</p> <p>Pas de zone habités à moins de 500m.</p>
Article 41 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	<p>Compte tenu qu'il n'existe pas dans un rayon de 500m de zone d'habitation, il n'est pas prévu de mesure de niveau sonore.</p> <p>Il est toutefois rappelé ci dessous les règles et valeurs liées au bruit.</p> <p>I. <input type="checkbox"/> Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 4 dB (A) 6 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules.-Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>


		<p>III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Compte tenu de sa situation, (pas de zones habitées dans un rayon de 500m) l'exploitant n'a pas prévu de mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures seront effectuées en cas de besoin selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Article 42 (Admission des déchets)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Réception et entreposage. Les déchets dangereux sont réceptionnés par le gardien ou déposé dans de chariot mis à disposition à l'extérieur des locaux destinés à recevoir les déchets dangereux. l'accès au local DDS est interdit au public. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public et leur enlèvement programmé aux heures de fermetures. Les déchets de type gravats seront réceptionnés et contrôlés avant déchargement dans un box à coté des déchets verts, ils seront repris régulièrement dès que leur quantité aura atteint 30m3 maximum soit par un prestataire soit en régie par la CCPR, pour être amené sur une décharge agréée. L'enlèvement se fera en matinée aux heures de fermeture de la déchèterie. Les déchets verts sont déposés sur une aire sur la plateforme supérieure de la déchèterie, leur enlèvement et broyage se fera conformément à la déclaration au titre de la rubrique 2791, installation traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 liée au broyage des déchets verts.</p>
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Néant</p>	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants.</p>

		<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la date de l'expédition ; <input type="checkbox"/> le nom et l'adresse du destinataire ; <input type="checkbox"/> la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; <input type="checkbox"/> le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; <input type="checkbox"/> l'identité du transporteur ; <input type="checkbox"/> le numéro d'immatriculation du véhicule ; <input type="checkbox"/> la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) <input type="checkbox"/> le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. <p>Pour les déchets verts une analyse sera réalisé 1 à 2 fois par an pour détecter le degré de pollution (principalement métaux lourds etc). Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les gravats seront évacués vers une décharge autorisée sur la commune de Goutrens 12390 au lieu dit carrière les Costes, gérée par la SARL CARRIERES CASSAGNES GOUTRENS et bénéficiant d'une autorisation préfectorale par arrêté N° 2008-302-12 du 28 octobre 2008, voir annexe, et extrait de l'arrêté définissant les matériaux inertes admissible sur le site.</p>
Article 44 (Déchets produits par l'installation)	Néant	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>
Article 45 (Brûlage)	Néant	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Le personnel d'exploitation est informé de cette interdiction, et fait contrôler le respect de cette interdiction par tout intervenant ou usager extérieur.</p>
Article 46 (transports)	Néant	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p> <p>Le personnel d'exploitation est formé pour assurer le contrôle des transporteurs des déchets sortants. Il vérifiera et rédigera un bon d'enlèvement systématiquement, conformément à une check-list mise à sa</p>

		<p>disposition sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validité des accréditations des entreprises - La validité des documents propres aux véhicules et au personnel chargés du transport - La mise en place et le parfait maintien de dispositifs de protection des bennes ouvertes, lors du transport, pour éviter toute dispersion par envoi des déchets sur la chaussée. - Il exigera, le cas échéant, la mise en oeuvre d'une bâche pour le transport de tout déchet présentant un risque d'envol (sables et fines des gravats, papiers, déchets verts fins etc.) - Le cas échéant, il s'assurera de l'adéquation des mailles des filets mis en place, et refusera le départ du véhicule de transport si ces mailles laissent passer une majorité de déchets. Il exigera alors la fourniture et pose d'une bâche. - le transport des gravats sur le site de Goutrens sera réalisée par la CPR ou un prestataire de service. Un bordereau de réception sera établi sur l'aire de stockage de l'installation.
<p>Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)</p>	<p>Néant</p>	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant Le personnel d'exploitation est informé que l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. L'exploitant charge un laboratoire agréé, d'effectuer tous les prélèvements nécessaires.</p>
<p>Article 48</p>	<p>Néant</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>

A RIGNAC le 12 mai 2016

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Jean-Marc CALVET

Annexes.

- Annexe 1 : régime de la déchèterie du Pays Rignacois au regard de la nomenclature,**
- Annexe 2 : Courrier SDIS relatif à la défense incendie,**
- Annexe 3 : Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-302-12 relatif à l'autorisation de stockage de déchets inertes,**
- Annexe 4 : rapport sur la stabilité au feu de la structure de l'extension,**
- Annexe 5 : Analyse des eaux de rejet vers le milieu naturel,**
- Annexe 6 : Plan de situation 1/25000,**
- Annexe 7 : Plan du site et de zonage 1/2500,**
- Annexe 8 : Plan de détail de la déchèterie 1/500,**
- Annexe 9 : Plan des zones à risques au 1/1000,**
- Annexe 10: plan de zonage du plu de Rignac, et extrait règlement**
- Annexe 11: plan de zonage de la CC de Bournazel.**

Annexe 1 : Régime de la déchèterie au regard de la nomenclature

Rubrique 2710-1 Déchets dangereux

Déchets	Nombre	Contenant		Dimension	Poids moyen par contenant	Quantité
		Type	Capacité			
DASRI						
D3E	1	bac	0,07 m ³	0,3 x 0,4 x 0,55 m	10 kg	10 kg
Gros électroménager (GEM) froid : réfrigérateur, climatiseur ...	0,3	benne	30 m ³		600 kg	600 kg
Petits appareils en mélange (PAM) : portable-ordinateur, électronique ...	1	grille	1 m ³	1 x 1 x 1,2 m	80 kg	80 kg
Ecrans	2	grilles	1 m ³	1 x 1 x 1,2 m	50 kg	100 kg
Lampe	1	carton	0,2 m ³		20 kg	20 kg
Néons	1	carton	0,2 m ³		20 kg	20 kg
Déchets dangereux diffus						
Aérosols	1	fût	200 L		20 kg	20 kg
Batteries	1	Geobox	0,6 m ³	1,2 x 0,8 x 0,8 m	700 kg	700 kg
Cartouche vide	1	Géobox	0,6 m ³	0,5 x 0,4 x 0,6 m	100 kg	100 kg
DMS divers	12	bac	90 L		20 kg	240 kg
Filtres à huile	2	fût	200 L		100 kg	200 kg
Huile	2	colonne	800 L		800 kg	600 kg
Piles	1	fût	200 L		250 kg	250 kg
Piles cloquées	1	palette	400 L		400 kg	400 kg
Phytosanitaires	1	bac	90 L		10 kg	10 kg
Médicaments	2	bac	90 L		10 kg	20 kg
Acides	2	bac	90 L		10 kg	20 kg
Bases	2	bac	90 L		10 kg	20 kg
Radiographies	1	bac	90 L		10 kg	10 kg
DTQD	1	bac	90 L		50 kg	50 kg
DDS liquides	1	Geobox	0,6 m ³		200 kg	200 kg
DDS Vidés	4	géobox	0,6 m ³		50 kg	200 kg
Produits pâteux	3	géobox	0,6 m ³	0,65 x 1,2 x 1 m	200 kg	600 kg
Quantité totale susceptible d'être présente						5 460 kg

La quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents est de :

- ≥ 7 tonnes	Autorisation
- ≥ 1 tonne et < 7 tonnes	Déclaration

Rubrique 2710-2 Déchets non dangereux

Déchets	Nombre	Contenant		Volume
		Type	Capacité	
D3E	1			0,00 m ³
Gros électroménager (GEM) hors froid : gazinière, lave linge, sèche linge, radiateurs, ballon d'eau chaude ...	0,35	benne	30 m ³	10,50 m ³
Petits appareils en mélange (PAM) : sèche cheveux, perceuse, bouilloire ...	1	grille	1 m ³	1,00 m ³
Huile alimentaire	1	fût	0,2 m ³	0,20 m ³
Papier	3	colonne	3 m ³	9,00 m ³
Textiles	2	colonne	1 m ³	2,00 m ³
Verre	3	colonne	2,5 m ³	7,50 m ³
Carton	1	benne	30 m ³	30,00 m ³
Déchets verts	1	aire	240 m ³	240,00 m ³
Encombrants	2	benne	30 m ³	60,00 m ³
Bois	1	benne	30 m ³	30,00 m ³
Plastique non agricole	1	benne	15 m ³	15,00 m ³
Bache d'ensilage	1	aire	10 m ³	10,00 m ³
Film d'enrubannage	1	aire	20 m ³	20,00 m ³
Big Bag - Ficelle - filet	1	aire	20 m ³	20,00 m ³
Métaux	1	benne	30 m ³	30,00 m ³
Gravat	1	Box	30 m ³	30,00 m ³
TRI SELECTIF - transfert 3 bennes non comptabilisées	3	benne	30 m ³	m ³
Volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présent				515,20 m³

Le volume total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est

- ≥ 600 m ³	Autorisation
- ≥ 300 m ³ et < 600 m ³	Enregistrement
- ≥ 100 m ³ et < 300 m ³	Déclaration

Pour mémoire :

DASRI : Déchets d'activité de soins à risque infectieux
D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Rubrique 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 liée au broyage des déchets verts

Déchets	Nombre	Contenant		Volume
		Type	Capacité	
broyage maximum journalier	1	aire	2 t	2,00 T
Broyage maximum journalier				2,00 T

Déclaration



Aveyron

ETAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Prévision

N/Réf. : BN/BN - PRS n° 2015/036

Affaire suivie par : Capitaine Benoît NICOL

V/Réf. : Courrier du 26 février 2016

Objet : Défense extérieure contre l'incendie

Rodez, le

09 MARS 2016

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes
du Pays Rignacois

1 place du portail haut

12390 RIGNAC

Monsieur le Président,

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron dans le cadre d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de l'exploitation de la déchetterie intercommunale.

Votre demande d'avis, s'inscrit dans une démarche de dérogation à l'arrêté du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2, et plus particulièrement à l'article 21 traitant des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Après analyse des pièces transmises et notamment du plan d'ensemble, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) existante est constituée par 1 poteau d'incendie DN 100 implanté à moins de 200 m et délivrant plus de 60 m³/h.

L'exigence d'une distance de 100 m imposée par l'arrêté sus-visé n'est effectivement pas atteinte, néanmoins, eu égard à l'implantation de la déchetterie, à son accessibilité et au faible risque de propagation aux tiers, la DECI existante peut-être considérée comme satisfaisante et donc suffisante.

Je vous invite néanmoins à solliciter les services de la DREAL, compétents pour l'instruction des demandes de dérogation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,
des Services d'Incendie et de Secours
Le chef du groupement opération
Lieutenant-Colonel Olivier THERON



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE – POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2008...302...12**..... du 28 octobre 2008

**OBJET : Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
(modification des conditions d'exploitation et renouvellement)
Commune de GOUTRENS – carrière « Les Costes »
SARL Carrières de Cassagnes Goutrens**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

ANNEXE 5

LISTE DES MATERIAUX INERTES ADMISSIBLES SUR LA CARRIERE POUR LES OPERATIONS DE REMBLAYAGE

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
17 : Déchets de construction et de démolition	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Implantation
Résidence Wagner
87 rue St Firmin
12850 ONET LE CHATEAU

Téléphone : 05.65.73.29.70
Télécopie : 05.65.68.75.23



N.Réf. : 003812/160221-0127
Affaire : Bâtiment Stockage

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RIGNACOIS
PLACE DU PORTAIL HAUT
12390 RIGNAC

Onet le Château, le 25 février 2016

DIAGNOSTIC BATIMENT EXISTANT

**BATIMENT STOCKAGE
DECHETERIE DU PAYS RIGNACOIS**

VISITE DU 24/02/2016

Le Chargé d'affaire
Stéphane BLANCHET

BUREAU VERITAS

Résidence Wagner
87 rue St Firmin
12850 ONET LE CHATEAU
Tél 05 65 73 29 70
Fax 05 65 68 75 23



Conformément à la mission de vérification que vous nous avez confiée par contrat n° 003812/160201-0127, nous vous prions de trouver ci-après nos conclusions concernant le degré de stabilité au feu R15 de la charpente bois du bâtiment stockage de la déchetterie du Pays Rignacols.

La composition des fermes portiques bois de charpente est la suivante (côtes en centimètres) :

- Poteaux 17x17
- Arbalétriers 20x8
- Entrait 20x8
- Poinçon 18x8
- Jambes de force 12x8

Les pannes sont de section 20x8

Les assemblages sont traditionnels.

Conclusion

Après vérification des calculs réglementaires et normalisés, nous pouvons conclure à la qualité R15 de cette charpente.

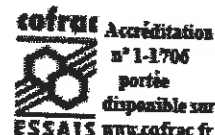


AVEYRON LABO

AVEYRON LABO

Santé animale - Agro alimentaire - Eau Environnement - Chimie et Résidus
195, rue des Artisans, Parc d'activités Bel-Air BP 3118, 12031 RODEZ Cedex 9
Tel : 05.65.76.51.30 Fax : 05.65.76.51.31 www.aveyron-labo.com
e-mail : aveyron-labo@aveyron-labo.fr - n°siret : 487 441 842 00018 - GIP au capital de 265 000 €

ANNEXE 5



Rapport d'essai

Prélevements : Ministère de la Santé jusqu'au 31/12/2016 et Ministère de l'Environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011
Dossier n° 150922-033410-01 édité le 02/10/15

COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PAYS RIGNACOIS
1 PLACE DU PORTAIL HAUT
12390 RIGNAC

Site
Lieu : DECHETERIE DE RIGNAC Pt de prelev. : COLLECTEUR PLUVIAL Adresse : 1 PLACE DU PORTAIL HAUT Commune : RIGNAC

Prélèvement reçu le 22/09/15 16:00

Prélevé par AVL12 (Mr BOUCHET Loïc) le 22/09/15 à 15:30
Prélèvement effectué selon le FD T90-523-2

Commande : ANALYSE DES REJETS D EAU RESIDUAIRE DE LA DECHETERIE DE RIGNAC AVANT REJET DANS
marques : Collecte des rejets dans un seau lors d'épisodes pluvieux de 11h00 à 15h00.

Analyse diverse

Paramètres	date analyse	39*15W	Unité	Méthode
TER - Paramètres mesurés sur le terrain				
Température eau	22/09/15	18.5	°C	Procédure interne Stempeau04.doc
PH terrain	22/09/15	7.1	u pH	NF EN ISO 10523
FM - Fer et Manganese				
Fer total	22/09/15	2070	µg(Fe)/L	NF EN ISO 11885 après minéralisation
MO - Oxygene et Matieres Organiques				
Matieres en suspension	23/09/15	10	mg/l	NF EN 872
Demande Chimique en Oxygene	23/09/15	42	mg(O2)/L	Proweigh-Délai>4H-2°C<T<6°C NF T 90-101
Demande Biochimique en Oxygene (après 5 jours)	23/09/15	7	mg(O2)/L	NF EN 1899-1 avec Dil+ATU
OE - Oligo-elements et Micropolluants				
Chrome Hexavalent	24/09/15	< 50	µg/L	NF T90-043
Indice Cyanures totaux	25/09/15	< 10	µg(CN)/L	(NF EN ISO 14403-2)
Arsenic	22/09/15	3.1	µg(As)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Plomb	22/09/15	2.5	µg(Pb)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Cuivre	22/09/15	0.007	mg(Cu)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Chrome total	22/09/15	3.3	µg(Cr)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Nickel	22/09/15	3	µg(Ni)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Zinc	22/09/15	0.146	mg(Zn)/L	NF EN ISO 11885 après minéralisation
Etain	23/09/15	< 1	µg(Sn)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Cadmium	22/09/15	0.4	µg(Cd)/L	NF EN ISO 17294-2 après minéralisation
Mercurure	24/09/15	< 0.05	µg(Hg)/L	NF EN ISO 17852
Aluminium	22/09/15	0.153	mg(Al)/L	NF EN ISO 11885 après minéralisation
DO - Divers micropolluants organiques				
Phenols (Indice phenol C6H5OH)	29/09/15	< 10	µg/L	NF EN ISO 14402 & 4
AOX	25/09/15	22	µg/L	§ NF EN ISO 9562(03/05)
Hydrocarbures (Indice C10-C40)	25/09/15	560	µg/L	§ NF EN ISO 9377-2



AVEYRON LABO

AVEYRON LABO

Santé animale - Agro alimentaire - Eau Environnement - Chimie et Résidus

195, rue des Artisans, Parc d'activités Bel-Air BP 3118, 12031 RODEZ Cedex 9
Tel : 05.65.76.51.30 Fax : 05.65.76.51.31 www.aveyron-labo.com
e-mail : aveyron-labo@aveyron-labo.fr - n°siret : 487 441 842 00019 - GIP au capital de 265 000 €



Rapport d'essai

Agréments : Ministère de la Santé jusqu'au 31/12/2016 et Ministère de l'Environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011

Dossier n° 150922-033410-01 édité le 02/10/15

⚡ = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N/A = Non Analysé N.M. = Non Mesurable \$ = Paramètre sous traité @ = paramètre agréé par le ministère de l'environnement (arrêté du 27/10/2011).

Commentaires / conclusion :

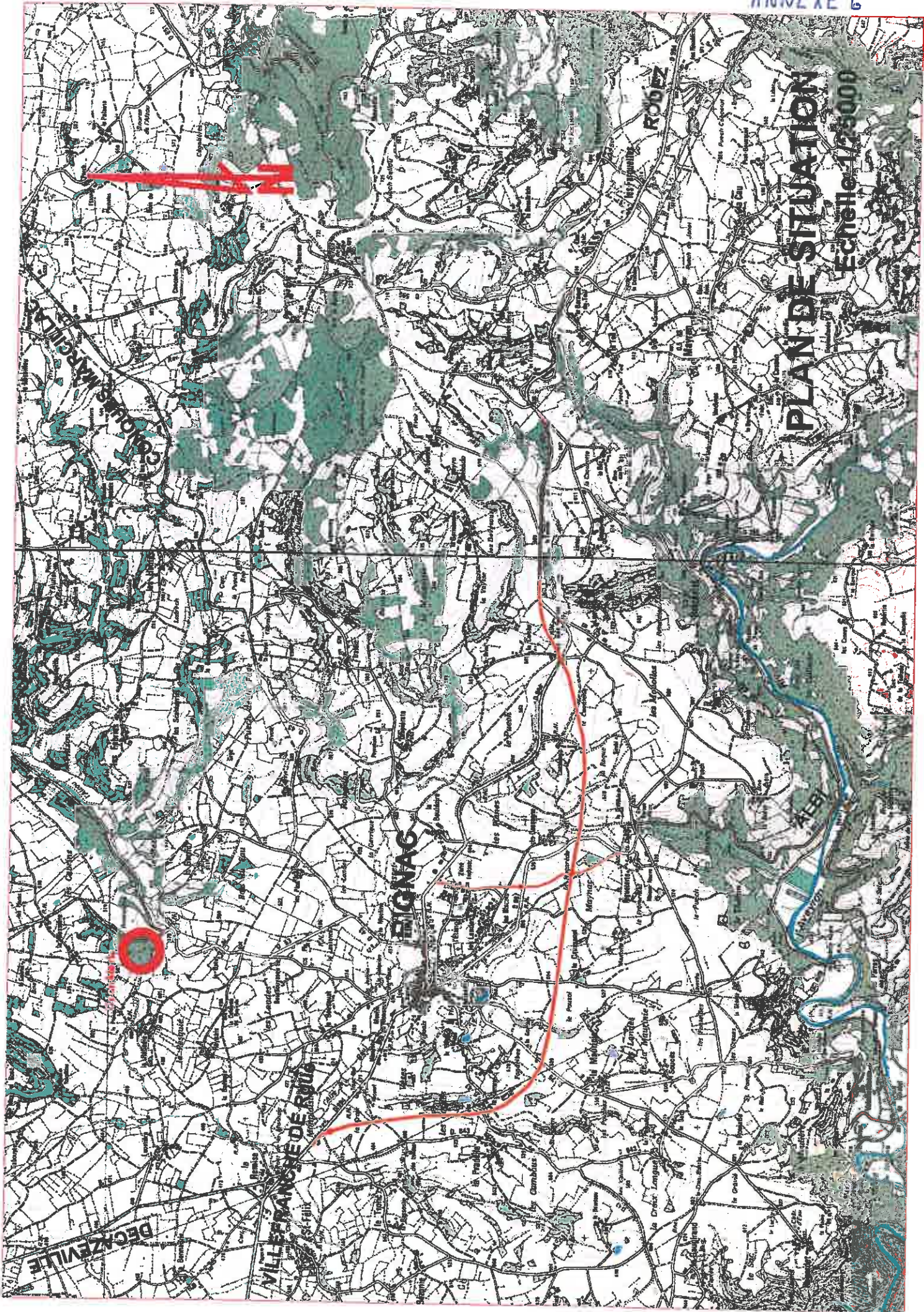
L'analyse de AOX est sous traitée au LDE31

Dossier validé par DALIBERT JESSICA le 01/10/15

Visa technique : DAJ le 01/10/15 ; ENH le 30/09/15 ; PUJ le 01/10/15 ;

La suppléante Hydrologie

Jessica DALIBERT

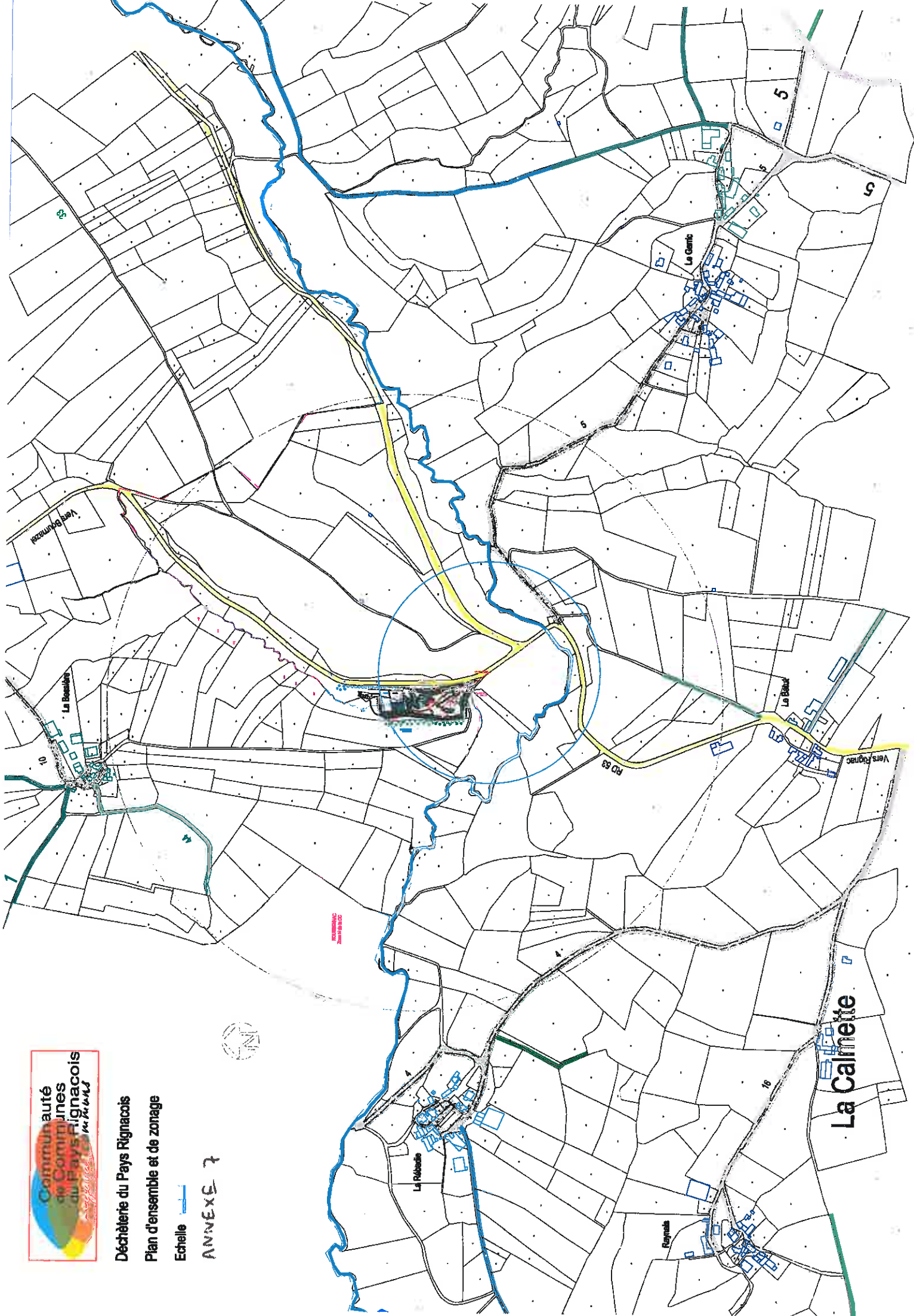




Déchèterie du Pays Rignacois
Plan d'ensemble et de zonage

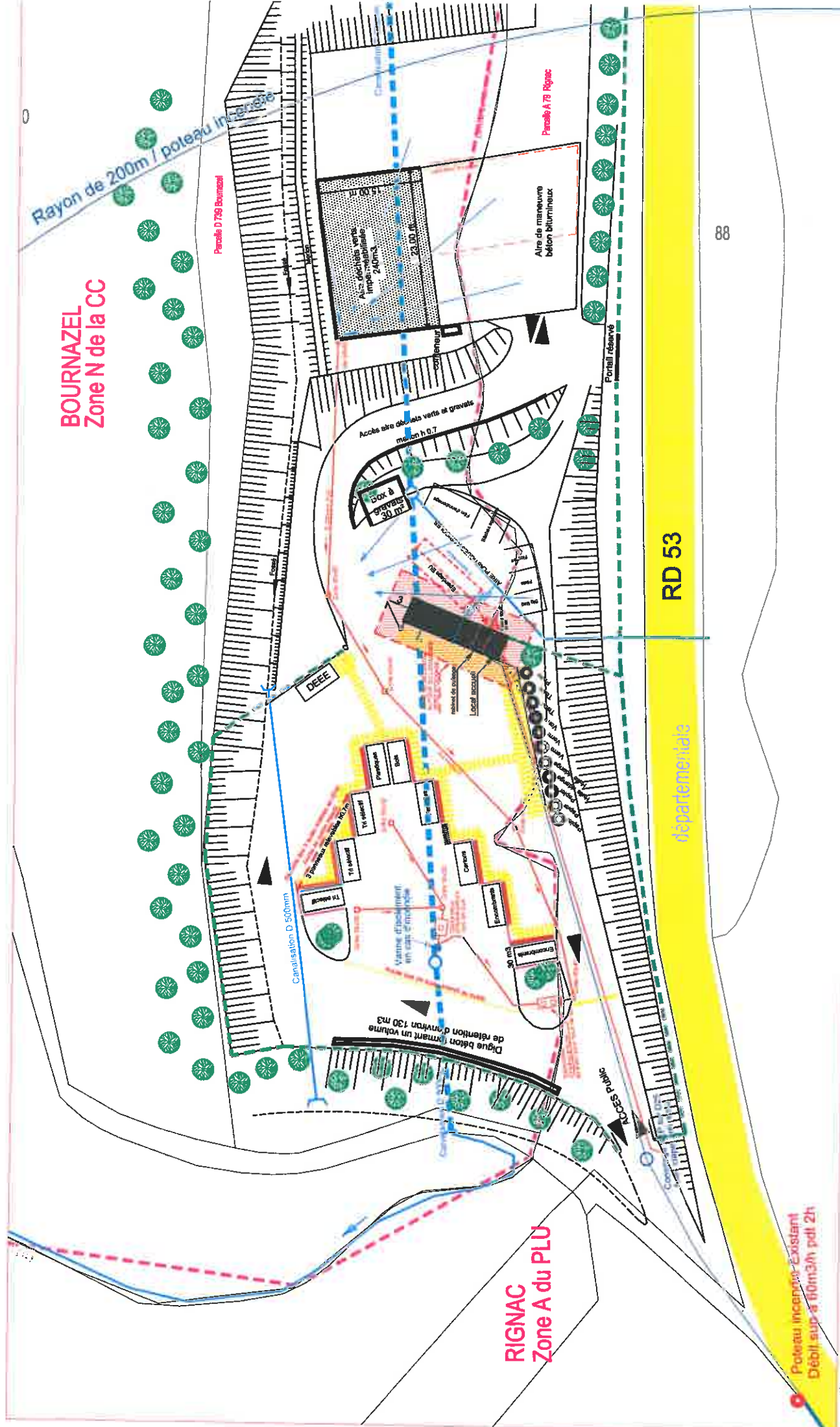
Echelle

ANNEXE 7



BOURNAZEL
Zone N de la CC

RIGNAC
Zone A du PLU



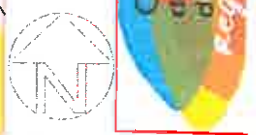
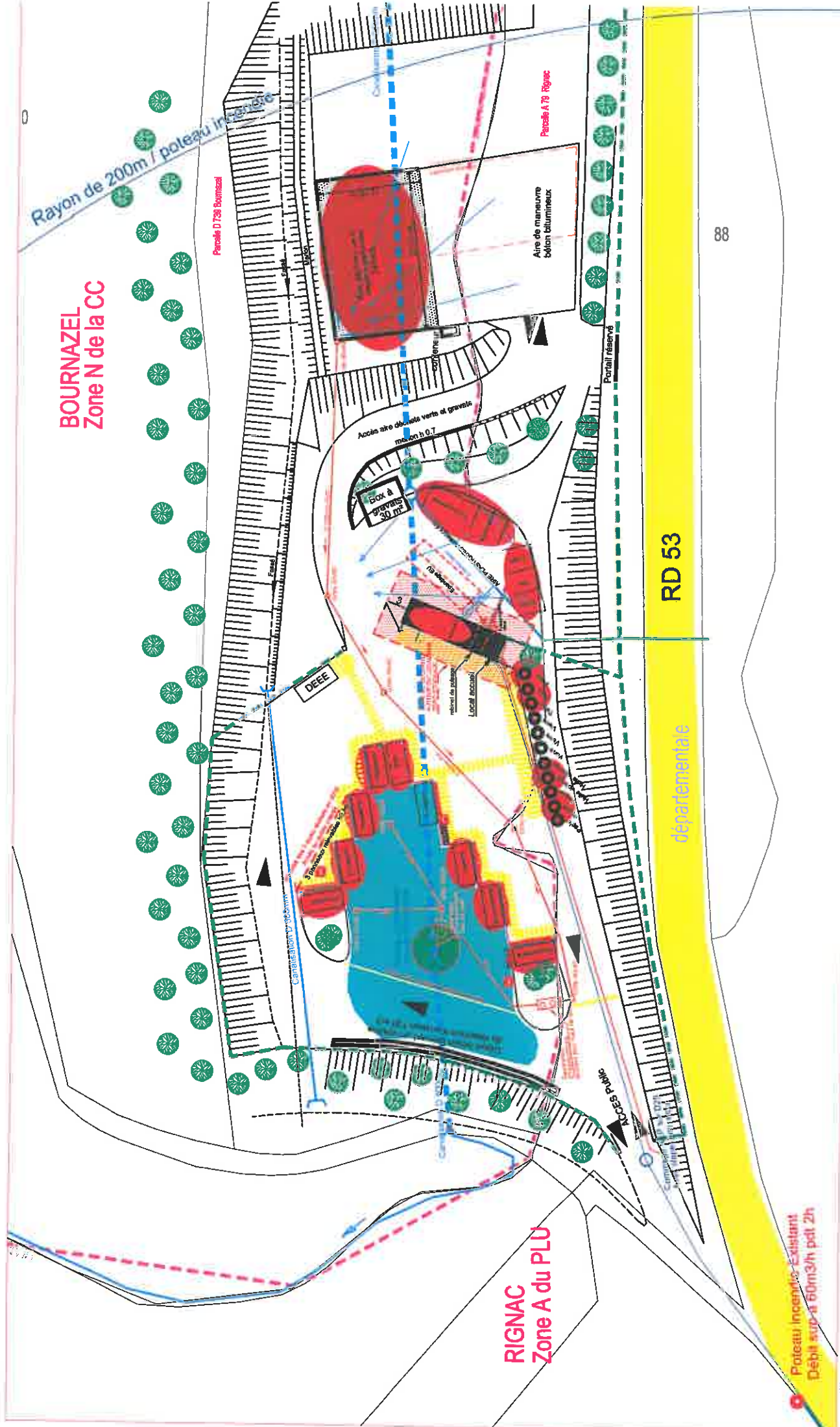
Signalisation horizontale

Limite de commune

échelle 1/500



Déchèterie du Pays Rignacois



échelle 1/500

Zone de rétention en cas de pollution ou incendie 130m3
 Zone à risque d'incendie

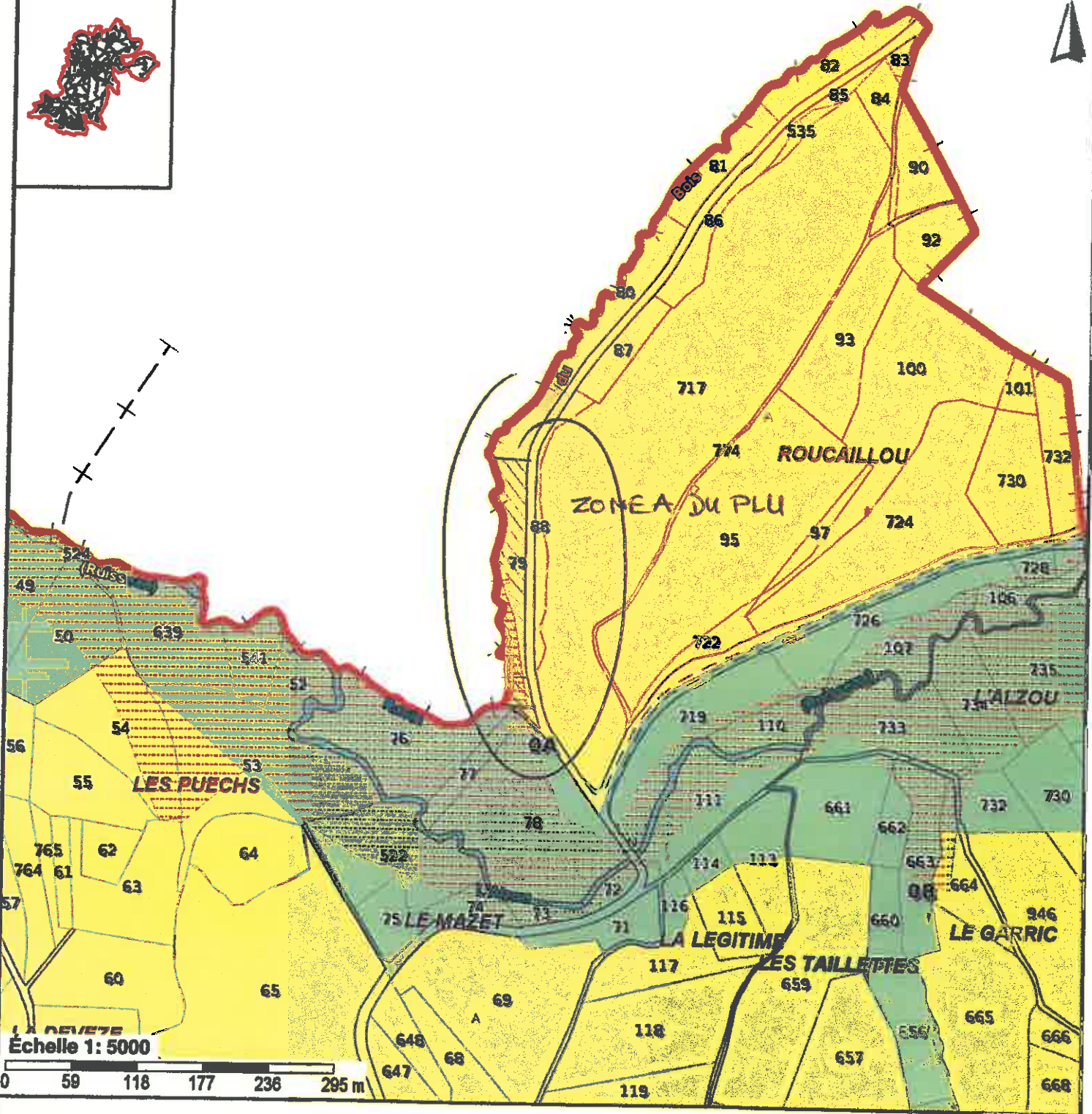
Signalisation horizontale

Position de la vanne de confinement

Limite de commune

Déchèterie du Pays Rignacois

Poteau incendie existant
 Débit sur-à 60m3/h pdt 2h



Échelle 1: 5000



Cadastre

-  Communes
-  Parcelles
- Batiments**
-  Bâtiment en dur
-  Sections cadastrales
-  Subdivisions de section

 Dâchétarie

 Construction légère











Voirie et Hydrographie










 Cours d'eau

Divers objets, habillage

 Bornes

Objets divers

-  Limite d'État
-  Amorce de limite de commune
-  Amorce de voie
-  Gazoduc ou oléoduc
-  Téléphérique
-  Rail de chemin de fer
-  Autre
-  Piscine
-  Parapet de pont ou aqueduc
-  Limites ne formant pas parcelles

























-  Limite de département
-  Chemin
-  Trottoir sentier
-  Aqueduc
-  Ligne de transport de force
-  Limites de pont, aqueduc ou tunnel
-  Cimetière
-  Tunnel
-  Étang, lac
-  Autre

Ilots de propriétés et lieux dits

 Ilots de propriété

Zonages PLU / Carte communale

Zones d'urbanisme

- | | |
|--|--|
|  [Libellé zones PLU] = "Nq" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAX2" |  [Libellé zones PLU] = "Ncr" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAX1" |
|  [Libellé zones PLU] = "AUb" OU [Libellé de la zone du POS] = "Uxb" |  [Libellé zones PLU] = "Nhp" OU [Libellé de la zone du POS] = "2NAX" |
|  [Libellé de la zone du POS] = "Ui" OU [Libellé zones PLU] = "Uxm" |  [Libellé zones PLU] = "Ulp" OU [Libellé de la zone du POS] = "UAa" |
|  [Libellé zones PLU] = "AUgp" OU [Libellé de la zone du POS] = "Uxi" |  [Libellé zones PLU] = "AUp" OU [Libellé de la zone du POS] = "Uai" |
|  [Libellé zones PLU] = "Nex" OU [Libellé de la zone du POS] = "NAbi" |  [Libellé zones PLU] = "Npa" OU [Libellé de la zone du POS] = "NAL" |
|  [Libellé zones PLU] = "AUy" |  [Libellé zones PLU] = "Nc" OU [Libellé de la zone du POS] = "1Nca" |
|  [Libellé zones PLU] = "AUe" |  [Libellé zones PLU] = "Ng" OU [Libellé de la zone du POS] = "NDb" |
|  [Libellé zones PLU] = "Ns" OU [Libellé de la zone du POS] = "NAi" |  [Libellé zones PLU] = "Us" |
|  [Libellé zones PLU] = "Uc" OU [Libellé de la zone du POS] = "UCi" |  [Libellé zones PLU] = "AU1a" |
|  [Libellé zones PLU] = "AU1b" |  [Libellé zones PLU] = "AU1d" |
|  [Libellé zones PLU] = "A" |  [Libellé zones PLU] = "Ap" |
|  [Libellé zones PLU] = "As" |  [Libellé zones PLU] = "N" OU [Libellé de la zone du POS] = "2NAi" |


-  [Libellé zones PLU] = "Na" OU [Libellé de la zone du POS] = "NDd2"
-  [Libellé zones PLU] = "Ncd" OU [Libellé de la zone du POS] = "NALI"
-  [Libellé zones PLU] = "Nh" OU [Libellé de la zone du POS] = "NAx"
-  [Libellé zones PLU] = "Nj" OU [Libellé de la zone du POS] = "NBi"
-  [Libellé zones PLU] = "Nr" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NC"
-  [Libellé zones PLU] = "Ni" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAc"
-  [Libellé zones PLU] = "Ua" OU [Libellé de la zone du POS] = "UXa"
-  [Libellé zones PLU] = "Ub" OU [Libellé de la zone du POS] = "UY"
-  [Libellé zones PLU] = "Ur"
-  [Libellé zones PLU] = "Uca"
-  [Libellé zones PLU] = "Ul"
-  [Libellé zones PLU] = "Uz"
-  [Libellé zones PLU] = "Ud"
-  [Libellé zones PLU] = "Ux" OU [Libellé de la zone du POS] = "UAh"
-  [Libellé zones PLU] = "AUX"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUx"
-  [Libellé zones PLU] = "AUg" OU [Libellé de la zone du POS] = "UCi"
-  [Libellé zones PLU] = "Nlp" OU [Libellé de la zone du POS] = "UXai"
-  [Libellé zones PLU] = "A1"
-  [Libellé zones PLU] = "AUT2"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUc"
-  [Libellé zones PLU] = "2AUx" OU [Libellé de la zone du POS] = "UBi"
-  [Libellé zones PLU] = "AUt"
-  [Libellé zones PLU] = "Ne" OU [Libellé de la zone du POS] = "2NAr"
-  [Libellé zones PLU] = "Nv" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAXar"
- [Libellé zones PLU] = "AC"
- [Libellé zones PLU] = "Um" OU [Libellé de la zone du POS] = "NDa"
-  [Libellé zones PLU] = "Nca" OU [Libellé de la zone du POS] = "3NCi"
-  [Libellé zones PLU] = "Ncdp" OU [Libellé de la zone du POS] = "NAti"
-  [Libellé zones PLU] = "Ni" OU [Libellé de la zone du POS] = "NBai"
-  [Libellé zones PLU] = "Np" OU [Libellé de la zone du POS] = "NCh"
-  [Libellé zones PLU] = "Nt" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAt"
-  [Libellé zones PLU] = "U" OU [Libellé de la zone du POS] = "UEi"
-  [Libellé zones PLU] = "Uai" OU [Libellé de la zone du POS] = "Us"
-  [Libellé zones PLU] = "Ubi" OU [Libellé de la zone du POS] = "UXh"
-  [Libellé zones PLU] = "Ae"
-  [Libellé zones PLU] = "Uh"
-  [Libellé zones PLU] = "Ut"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUt"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUxa"
-  [Libellé zones PLU] = "Uxi" OU [Libellé de la zone du POS] = "UBb"
-  [Libellé zones PLU] = "1AU"
-  [Libellé zones PLU] = "AU" OU [Libellé de la zone du POS] = "UDi"
-  [Libellé zones PLU] = "AU1i" OU [Libellé de la zone du POS] = "UXc"
-  [Libellé zones PLU] = "AU1c"
-  [Libellé zones PLU] = "AM"
-  [Libellé zones PLU] = "AU2"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUe"
-  [Libellé zones PLU] = "Nd" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAXa"
-  [Libellé zones PLU] = "Nx" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAXr"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDp" OU [Libellé zones PLU] = "Nf"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDR" OU [Libellé zones PLU] = "Ncdi"
- [Libellé zones PLU] = "AUc" OU [Libellé de la zone du POS] = "UE"
- [Libellé de la zone du POS] = "UI" OU [Libellé zones PLU] = "2AU"


-  [Libellé zones PLU] = "1AUy" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAs"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUp" OU [Libellé de la zone du POS] = "Uca"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1NA" OU [Libellé zones PLU] = "Neq"
-  [Libellé de la zone du POS] = "UC" OU [Libellé zones PLU] = "1AU1"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDd" OU [Libellé zones PLU] = "Ai"
-  [Libellé de la zone du POS] = "UA" OU [Libellé zones PLU] = "AUX2"
-  [Libellé de la zone du POS] = "ND" OU [Libellé zones PLU] = "Uap"
-  [Libellé de la zone du POS] = "U" OU [Libellé zones PLU] = "Ubp"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1ND" OU [Libellé zones PLU] = "Nt2"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUep" OU [Libellé de la zone du POS] = "UAp"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCp" OU [Libellé zones PLU] = "Ar"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDaT"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NA" OU [Libellé zones PLU] = "Nph"
-  [Libellé zones PLU] = "AU1x"
-  [Libellé zones PLU] = "AU0" OU [Libellé de la zone du POS] = "UFI"
-  [Libellé zones PLU] = "Nm" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAa"
-  [Libellé de la zone du POS] = "UBa" OU [Libellé zones PLU] = "Ui"
-  [Libellé de la zone du POS] = "UR" OU [Libellé zones PLU] = "UXy"
-  [Libellé de la zone du POS] = "AUTRE" OU [Libellé zones PLU] = "AUTRE"
-  [Libellé zones PLU] = "UXp"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1NAxr2" OU [Libellé zones PLU] = "A2"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1NAxar2" OU [Libellé zones PLU] = "Ar2"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDr1b" OU [Libellé zones PLU] = "Aa"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCr2"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCr" OU [Libellé zones PLU] = "Nexx"
-  [Libellé zones PLU] = "AU3" OU [Libellé de la zone du POS] = "2NC"
-  [Libellé de la zone du POS] = "UX" OU [Libellé zones PLU] = "AUX1"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NC" OU [Libellé zones PLU] = "Nde"
-  [Libellé de la zone du POS] = "2NA" OU [Libellé zones PLU] = "Nh1"
-  [Libellé zones PLU] = "1AUg" OU [Libellé de la zone du POS] = "UB"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NB" OU [Libellé zones PLU] = "Api"
-  [Libellé de la zone du POS] = "3NC" OU [Libellé zones PLU] = "Nt1"
-  [Libellé de la zone du POS] = "Ud" OU [Libellé zones PLU] = "1AUxe"
-  [Libellé de la zone du POS] = "Us" OU [Libellé zones PLU] = "AUXa1"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCd"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NAxa" OU [Libellé zones PLU] = "Nep"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCs" OU [Libellé zones PLU] = "Nlp"
-  [Libellé zones PLU] = "Uep" OU [Libellé de la zone du POS] = "Uf"
-  [Libellé zones PLU] = "Ncdx" OU [Libellé de la zone du POS] = "1NAb"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1NAx" OU [Libellé zones PLU] = "AU1e"
-  [Libellé zones PLU] = "Ucp"
-  [Libellé de la zone du POS] = "2NAa" OU [Libellé zones PLU] = "AUc1"
-  [Libellé zones PLU] = "UXyi"
-  [Libellé zones PLU] = "UTi"
-  [Libellé de la zone du POS] = "1NAxr1" OU [Libellé zones PLU] = "Ar1"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDr2" OU [Libellé zones PLU] = "Ami"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NDr1a" OU [Libellé zones PLU] = "Anc"
-  [Libellé de la zone du POS] = "NCr1"


	[Libellé de la zone du POS] = "2NAr2"		[Libellé de la zone du POS] = "2NAr1"
	[Libellé de la zone du POS] = "1NAr2"		[Libellé zones PLU] = "UCi"
	[Libellé zones PLU] = "AU1xi"		[Libellé zones PLU] = "AUxr1"
	[Libellé zones PLU] = "AUxr2"		[Libellé zones PLU] = "Ubr2"
	[Libellé zones PLU] = "Ub1"		[Libellé zones PLU] = "Ub2"
	[Libellé de la zone du POS] = "NAXb" OU [Libellé zones PLU] = "Nce"		[Libellé de la zone du POS] = "NAt2" OU [Libellé zones PLU] = "Ngv"
	[Libellé de la zone du POS] = "NAt1" OU [Libellé zones PLU] = "NA25"		[Libellé de la zone du POS] = "NDi" OU [Libellé zones PLU] = "Nlt"
	[Libellé de la zone du POS] = "NDe" OU [Libellé zones PLU] = "Nfa"		[Libellé de la zone du POS] = "Nce"
	[Libellé de la zone du POS] = "NCa"		[Libellé de la zone du POS] = "NDi"
	[Libellé de la zone du POS] = "NDY"		[Libellé de la zone du POS] = "NCi"
	[Libellé de la zone du POS] = "NBa"		[Libellé zones PLU] = "AUg1"
	[Libellé zones PLU] = "AUg2"		[Libellé zones PLU] = "AUy1"
	[Libellé zones PLU] = "AU1"		[Libellé zones PLU] = "Ubs"
	[Libellé zones PLU] = "Ubr"		[Libellé zones PLU] = "1AUf"
	[Libellé zones PLU] = "Uf"		[Libellé zones PLU] = "Ue"
	[Libellé zones PLU] = "Ug"		[Libellé zones PLU] = "Uc1"
	[Libellé zones PLU] = "UBT"		[Libellé zones PLU] = "AUH"
	[Libellé zones PLU] = "AUX0"		[Libellé zones PLU] = "UBT1"
	[Libellé zones PLU] = "UBT2"		[Libellé zones PLU] = "AU0b"
	[Libellé zones PLU] = "AU0a"		[Libellé de la zone du POS] = "Ncv"
	[Libellé de la zone du POS] = "NBc"		[Libellé de la zone du POS] = "NBd"
	[Libellé de la zone du POS] = "NBda"		[Libellé de la zone du POS] = "NBm"
	[Libellé de la zone du POS] = "1NAti"		[Libellé de la zone du POS] = "1NAXg"
	[Libellé de la zone du POS] = "2Nai"		[Libellé de la zone du POS] = "1NAXb"
	[Libellé de la zone du POS] = "1NAd"		[Libellé de la zone du POS] = "1NAta"
	[Libellé de la zone du POS] = "1NAu"		[Libellé de la zone du POS] = "1NAi"
	[Libellé zones PLU] = "UBb"		[Libellé zones PLU] = "UAr"
	[Libellé zones PLU] = "ULi"		[Libellé zones PLU] = "Uza"
	[Libellé zones PLU] = "Uzb"		[Libellé zones PLU] = "1AUb"
	[Libellé zones PLU] = "1AUpe1"		[Libellé zones PLU] = "3AU"
	[Libellé zones PLU] = "2AUg"		[Libellé zones PLU] = "2AUe"
	[Libellé zones PLU] = "2AUf"		[Libellé de la zone du POS] = "NDc"
	Zones d'urbanisme		

Prescriptions PLU

Zonages (prescription)

 [Type Prescription] = "Emplacement réservé"

 [Type Prescription] = "Espace boisé classé"

 [Type Prescription] = "limit contruc ou occup pr nuiss ou risqu"

 [Type Prescription] = "orientations d'AM"

[Type Prescription] = "Elém continuiT écolo & trame verte bleue"

PRESCRIPTION_SURF

Annexes PLU

Zonages (information)

périmètre droit préemption urbain

périmètr protect° agri et natu periurbai

INFO_SURF

Ass coll&non coll, sche reso O & déchet

Zone d'AM différé

- CHAPITRE IX -

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

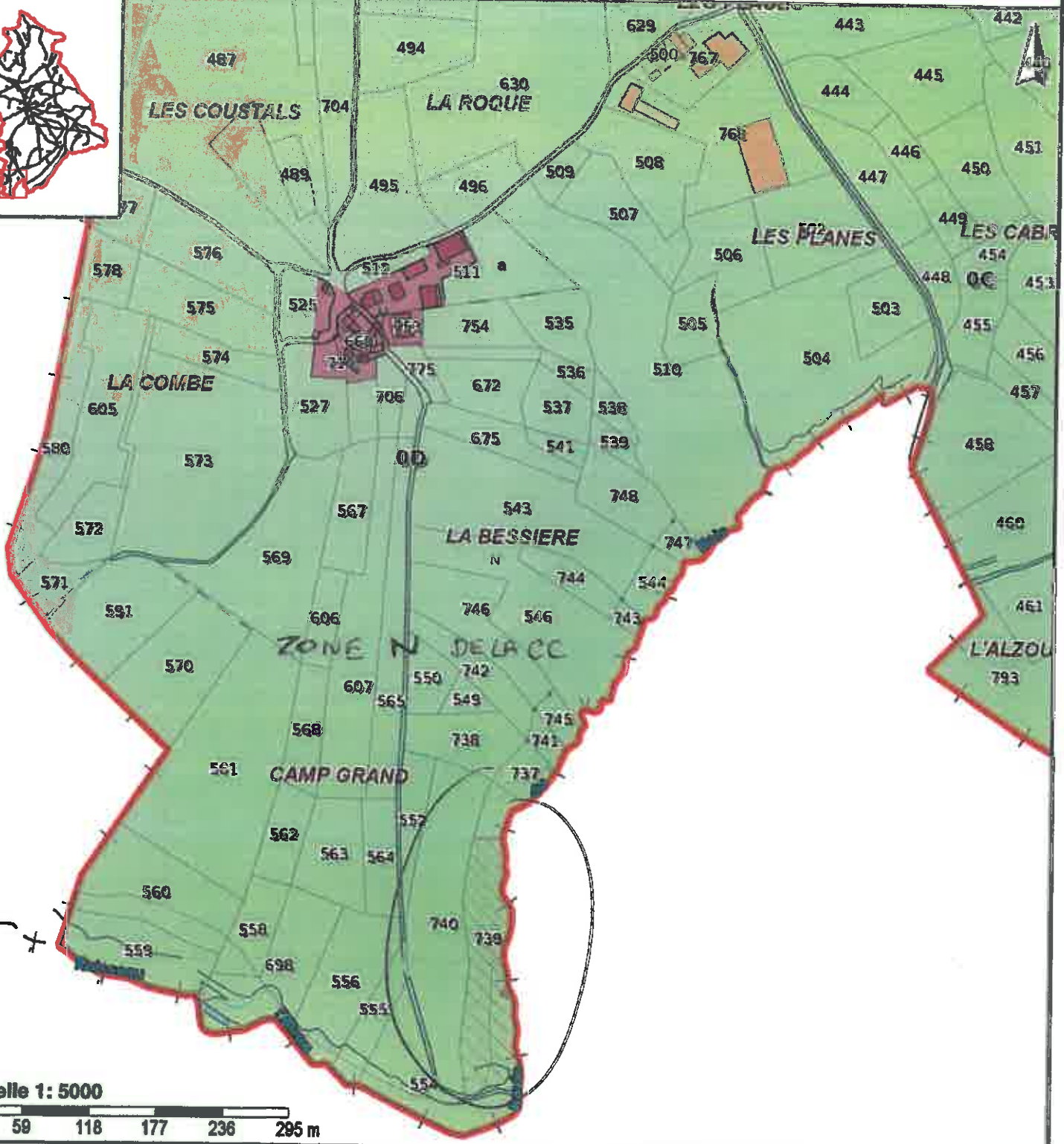
Sont interdites toutes occupations et utilisations autres que celles désignées à l'article A 2 ou :

- Nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction à l'identique.

En secteur Ap : sont interdites toutes nouvelles constructions, y compris les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière ; à l'exception des constructions ou installations autorisés à l'article A2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, qu'ils s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti et qu'ils n'entraînent pas de gênes à l'activité agricole.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (routes, etc.)



Échelle 1 : 5000
0 59 118 177 236 295 m

- Cadastre**
- Communes
 - Parcelles
 - Batiments**
 - Bâtiment en dur
 - Sections cadastrales
 - Subdivisions de section

- Déchèterie
- Construction légère



Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre VI : Carte communale
 - ▶ Chapitre Ier : Contenu de la carte communale

Article L161-4

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. L163-8 (VD)

Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. L124-2, alinéa 2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre Ier : Règles générales d'utilisation du sol.
 - ▶ Chapitre Ier : Règles générales de l'urbanisme.

Article L111-1-2

- ▶ Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25
- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12

I.-En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

II.-La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. L112-1-1

Cité par:

Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 38 (V)
Arrêté du 4 août 2006 - art. 7 (VT)
Saisine du - art., v. init.
Arrêté du 5 mars 2014 - art. 6 (VD)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 140 (V)
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9, v. init.
Code de l'urbanisme - art. L110 (M)
Code de l'urbanisme - art. L111-1-3 (Ab)